



EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

SAS TANDEM 33

1 RUE LOUIS BLERIOT

33130 BEGLES

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Bilan Actif

		31/12/2024			31/12/2023
Etat exprimé en euros		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (1)				
	IMMobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations corporelles				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMobilisations financières (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	617 566	326 393	291 173	357 222
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
ACTIF CIRCULANT	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances				
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES				
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	3 825 272	986 890	2 838 381	5 397 571
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		4 442 838	1 313 284	3 129 554	5 754 794
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an					139 194
(3) dont créances à plus d'un an					146 109

Bilan Passif

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d' émission, de fusion, d' apport ... Ecarts de réévaluation		1 000	1 000
	RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves		100 824 114	100 1 340 946
	Report à nouveau			
	Résultat de l'exercice		(1 565 656)	(516 832)
	Subventions d'investissement Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	(740 442)		825 214
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées			
	Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		606 099	1 548 834
	Total des provisions	606 099		1 548 834
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers (3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		15 495 31 2 000	63 847 31 1 511 339
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales		1 779 024 675 591	462 431
	DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		793 757	11 773 1 329 325
	Produits constatés d'avance (1)			
	Total des dettes	3 263 897		3 380 746
	Ecarts de conversion passif			
	TOTAL PASSIF	3 129 554		5 754 794
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(1 565 655,53)	(516 831,85)
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		3 263 897	3 378 746
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		430	25 067
	(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
PRODUITS D'EXPLOITATION		France	Exportation	12 mois
		12 mois	12 mois	12 mois
	Ventes de marchandises			
	Production vendue (Biens)			
	Production vendue (Services et Travaux)	1 272 113		1 272 113
	Montant net du chiffre d'affaires	1 272 113		1 272 113
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation			
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	5 179		104 544
	Autres produits	10 761		3 372
	Total des produits d'exploitation (1)	1 288 053		7 036 169
	Achats de marchandises			
	Variation de stock			
	Achats de matières et autres approvisionnements			
	Variation de stock			
	Autres achats et charges externes	1 807 264		3 761 831
	Impôts, taxes et versements assimilés	42 620		96 489
	Salaires et traitements	1 144 349		1 213 969
	Charges sociales du personnel	393 087		417 570
	Cotisations personnelles de l'exploitant			
	Dotations aux amortissements :			
	- sur immobilisations	59 428		53 243
	- charges d'exploitation à répartir			
	Dotations aux dépréciations :			
	- sur immobilisations	392 711		565 173
	- sur actif circulant			
	Dotations aux provisions			
	Autres charges	9 104		1 452
	Total des charges d'exploitation (2)	3 848 563		6 109 727
	RESULTAT D'EXPLOITATION	(2 560 510)		926 442

Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
		RESULTAT D'EXPLOITATION	(2 560 510)	926 442
Opéra. comm.		Bénéfice attribué ou perte transférée		
PRODUITS FINANCIERS		Perte supportée ou bénéfice transféré		
		De participations (3)		
		D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
		Autres intérêts et produits assimilés (3)	47 887	135 844
		Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
		Différences positives de change		
		Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
		Total des produits financiers	47 887	135 844
CHARGES FINANCIERES		Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
		Intérêts et charges assimilées (4)	2 555	26 843
		Différences négatives de change		
		Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
		Total des charges financières	2 555	26 843
		RESULTAT FINANCIER	45 332	109 000
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(2 515 178)	1 035 442
PRODUITS EXCEPTIONNELS		Sur opérations de gestion	180	2 485
		Sur opérations en capital	306	609
		Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	942 735	
		Total des produits exceptionnels	943 221	3 094
CHARGES EXCEPTIONNELLES		Sur opérations de gestion	(6 582)	6 534
		Sur opérations en capital	280	
		Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		1 548 834
		Total des charges exceptionnelles	(6 302)	1 555 368
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	949 523	(1 552 274)
		PARTICIPATION DES SALARIES		
		IMPOTS SUR LES BENEFICES		
		TOTAL DES PRODUITS	2 279 161	7 175 106
		TOTAL DES CHARGES	3 844 817	7 691 938
		RESULTAT DE L'EXERCICE	(1 565 656)	(516 832)
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs				
(3) dont produits concernant les entreprises liées				
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées				



EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX



SELARL D'AVOCATS

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX

Tel : 05 66 44 53 06

SAS TANDEM 33

1 RUE LOUIS BLERIOT

33130 BEGLES

COMPTE ANNUELS

Exercice du 01/01/2025 au 15/01/2025

Compte rendu de travaux

Etat exprimé en euros

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du **26 novembre 2024**, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise **SAS TANDEM 33** relatifs à l'exercice du **01/01/2025** au **15/01/2025** qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan : 3 184 348 euros

Chiffre d'affaires : 31 799 euros

Résultat net comptable : -566 894 euros

Nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes.

Fait à MERIGNAC
Le 28/04/2025

Signature

Bilan Actif

		15/01/2025			31/12/2024
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Etat exprimé en euros Règlement ANC 2022-06				
	Capital souscrit non appelé (I)				
	Frais d'établissement (II)				
	IMMobilisations INCORPORELLES				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Imm. inc. en cours, avances et acomptes				
	IMMobilisations CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations tech.,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Imm. corp. en cours, avances et acomptes				
	IMMobilisations FINANCIERES (1)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	Total de l'actif immobilisé (III)	617 066	326 393	290 673	291 173
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (2)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances				
	Charges constatées d'avance				
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	263 687		263 687	263 687
	Total de l'actif circulant (IV)	3 880 566	986 890	2 893 675	2 847 902
	Frais d'émission des emprunts (V)				
	Primes de remboursement des emprunts (VI)				
	Ecarts de conversion et différences d'évaluation				
	Actif (VII)				
	TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I à VII)	4 497 632	1 313 284	3 184 348	3 139 075
	(1) dont immobilisations financières à moins d'un an			139 194	139 194
	(2) dont créances à plus d'un an				

Bilan Passif

		Etat exprimé en euros Règlement ANC 2022-06	15/01/2025	31/12/2024
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecarts de réévaluation RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice Subventions d'investissement Provisions réglementées		1 000	1 000
			100	100
			(789 216)	824 114
			(566 894)	(1 613 330)
	Total des capitaux propres	(1 355 009)		(788 116)
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées			
	Total des autres fonds propres	606 099		606 099
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		606 099	606 099
	Total des provisions	606 099		606 099
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers (2) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance (1)		16 998	15 495
			31	31
			1 868 002	1 836 150
			1 249 873	675 660
			798 356	793 757
	Total des dettes	3 933 259		3 321 092
	Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif			
	TOTAL PASSIF	3 184 348		3 139 075
Résultat de l'exercice exprimé en centimes (1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) (2) Dont emprunts participatifs			(566 893,55)	(1 613 329,53)
			3 933 259	3 321 092

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros Règlement ANC 2022-06	15/01/2025	31/12/2024	
PRODUITS D'EXPLOITATION		France	Exportation	1 mois	12 mois
	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	31 799		31 799	1 272 113
	Montant net du chiffre d'affaires	31 799		31 799	1 272 113
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions				
	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				5 179
	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles				10 761
	Autres produits			6 915	
	Total des produits d'exploitation			38 714	1 288 053
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes (1)			41 661	1 854 869
	Impôts, taxes et versements assimilés			4 414	42 689
	Salaires			497 426	1 144 349
	Cotisations sociales			62 107	393 087
	Dotations aux amortissements et aux dépréciations :				
	Sur immobilisations : dotations aux amortissements				59 428
	Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
	Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				392 711
	Dotations aux provisions				
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées				
	Autres charges				9 104
	Total des charges d'exploitation			605 608	3 896 237
RESULTAT D'EXPLOITATION				(566 894)	(2 608 184)
(1) Y compris :					
- Redevances de crédit-bail mobilier				689	23 734
- Redevances de crédit-bail immobilier					

Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros Règlement ANC 2022-06	15/01/2025	31/12/2024
RESULTAT D'EXPLOITATION		(566 894)		(2 608 184)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie			47 887
	Total des produits financiers			47 887
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie			2 555
	Total des charges financières			2 555
RESULTAT FINANCIER				45 332
RESULTAT COURANT avant impôts		(566 894)		(2 562 852)
	Produits exceptionnels			943 221
	Charges exceptionnelles			(6 302)
RESULTAT EXCEPTIONNEL				949 523
Participation des salariés aux résultats Impôts sur les bénéfices				
	Total des produits	38 714		2 279 161
	Total des charges	605 608		3 892 491
RESULTAT DE L'EXERCICE		(566 894)		(1 613 330)
(2) dont produits concernant les entités liées (3) dont intérêts concernant les entités liées				



EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX



SELARL D'AVOCATS

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 44 53 06

SAS TANDEM EDUCADIS GROUPE

1 RUE LOUIS BLERIOT

PORT FLUVIAL

33130 BEGLES

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte rendu de travaux

Etat exprimé en euros

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du **26 novembre 2024**, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise **SAS TANDEM EDUCADIS GROUPE** relatifs à l'exercice du **01/01/2024** au **31/12/2024** qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan : 6 106 681 euros

Chiffre d'affaires : 2 650 063 euros

Résultat net comptable : -1 980 912 euros

Nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes.

Fait à MERIGNAC
Le 28/04/2025

Signature

Bilan Actif

		31/12/2024			31/12/2023
		Etat exprimé en euros	Brut	Amort. et Dépréc.	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	3 575		3 575	
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				42
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	36 309		21 419	14 890
	Autres immobilisations corporelles	156 444		104 374	52 069
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				23 034
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.	300 595		295 595	5 000
	Autres participations				297 975
COMPTES DE REGULARISATION	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	1 400			1 400
	TOTAL (II)	498 322		424 963	73 359
					424 430
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
ACTIF CIRCULANT	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes		2 500		2 500
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	5 032 662		404 252	4 628 410
	Autres créances	3 750 265		2 358 066	1 392 199
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
COMPTES DE REGULARISATION	DISPONIBILITES		7 605		7 605
	Charges constatées d'avance		2 607		2 607
	TOTAL (III)	8 795 640		2 762 318	6 033 322
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	9 293 963		3 187 281	6 106 681
					6 469 877
	(1) dont droit au bail				
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an					1 400
(3) dont créances à plus d'un an					1 400

Bilan Passif

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecarts de réévaluation		291 000	291 000
	RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves		29 100	29 100
	Report à nouveau		(403 507)	56 029
	Résultat de l'exercice Subventions d'investissement Provisions réglementées		(1 980 912)	(459 537)
	Total des capitaux propres	(2 064 319)		(83 407)
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées			
	Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		234 708	463 779
	Total des provisions	234 708		463 779
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers (3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		36 524	65 177
			6 629 737	29 969
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales		268 762	75 820
			1 001 269	607 470
	DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes			5 311 069
	Produits constatés d'avance (1)			
	Total des dettes	7 936 292		6 089 506
	Ecarts de conversion passif			
	TOTAL PASSIF	6 106 681		6 469 877
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(1 980 911,67)	(459 536,61)
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		7 920 787	6 089 506
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3)	Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
PRODUITS D'EXPLOITATION		France	Exportation	12 mois
	Ventes de marchandises			
	Production vendue (Biens)			
	Production vendue (Services et Travaux)	2 650 063		2 237 823
	Montant net du chiffre d'affaires	2 650 063		2 237 823
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation			
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges		1 000 319	38 699
	Autres produits		9	6
	Total des produits d'exploitation (1)	3 650 391		2 276 528
CHARGES D'EXPLOITATION				
	Achats de marchandises			
	Variation de stock			
	Achats de matières et autres approvisionnements			
	Variation de stock			
	Autres achats et charges externes		829 180	629 747
	Impôts, taxes et versements assimilés		29 418	26 164
	Salaires et traitements		929 705	983 250
	Charges sociales du personnel		283 014	318 676
	Cotisations personnelles de l'exploitant		154 221	128 220
	Dotations aux amortissements :			
	- sur immobilisations		44 710	51 035
	- charges d'exploitation à répartir			
	Dotations aux dépréciations :			
	- sur immobilisations		2 762 318	499 053
	- sur actif circulant			
	Dotations aux provisions		234 708	463 779
	Autres charges		5 023	1 906
	Total des charges d'exploitation (2)	5 272 296		3 101 830
	RESULTAT D'EXPLOITATION		(1 621 905)	(825 302)

Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
RESULTAT D'EXPLOITATION			(1 621 905)	(825 302)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		80 420	646 948
	Total des produits financiers		80 420	646 948
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		293 975 140 289	1 620 261 761
	Total des charges financières		434 264	263 381
RESULTAT FINANCIER			(353 844)	383 566
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(1 975 749)	(441 735)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		20 083	7 450
	Total des produits exceptionnels		20 083	7 450
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		10 260 14 986	14 201 11 050
	Total des charges exceptionnelles		25 246	25 252
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(5 163)	(17 801)
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES				
TOTAL DES PRODUITS			3 750 894	2 930 927
TOTAL DES CHARGES			5 731 806	3 390 463
RESULTAT DE L'EXERCICE			(1 980 912)	(459 537)

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Annexe au Bilan

Etat exprimé en euros

Annexe au bilan avant répartition qui présente les caractéristiques suivantes :

- Le bilan de l'exercice présente un total de **6 106 681** euros
- Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche :
 - un total produits de **3 750 894** euros
 - un total charges de **5 731 806** euros
 - dégage un résultat de **-1 980 912** euros

L'exercice considéré :

- débute le **01/01/2024**
- finit le **31/12/2024**
- et a une durée de **12** mois.

Les notes (ou tableaux) ci-après, font partie intégrante des Comptes Annuels.

Ces comptes annuels sont établis par le dirigeant de **SAS TANDEM EDUCADIS GROUPE** avec le concours du cabinet qui intervient dans le cadre de sa mission de **Présentation des Comptes Annuels** qui lui a été confiée.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **6 106 681 euros**.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **3 750 894 euros** et un total **charges** de **5 731 806 euros**, dégageant ainsi un **résultat** de **-1 980 912 euros**.

L'exercice considéré débute le **01/01/2024** et finit le **31/12/2024**.

Il a une durée de **12 mois**.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Stocks et en cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les produits en cours de production ont été évalués à leur coût de production.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure.

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

Immobilisations

Etat exprimé en euros	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2024	
		Augmentations		Diminutions			
		Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions		
INCORPORELLES							
Frais d'établissement et de développement							
Autres	3 575					3 575	
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 575					3 575	
CORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencet aménagement							
Instal technique, matériel outillage industriels	36 309					36 309	
Instal., agencement, aménagement divers	36 970		17 420			36 970	
Matériel de transport	91 851		1 600			41 152	
Matériel de bureau, mobilier	67 174		7 193			7 193	
Emballages récupérables et divers			13 000			13 000	
Immobilisations corporelles en cours			8 421			8 421	
Avances et acomptes							
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	232 304		47 634		87 186	192 752	
FINANCIERES							
Participations évaluées en équivalence							
Autres participations	299 595		2 900			1 900	
Autres titres immobilisés							
Prêts et autres immobilisations financières	1 400		12 670			12 670	
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	300 995		15 570		14 570	301 995	
TOTAL	536 874		63 204		101 756	498 322	

Amortissements

	Etat exprimé en euros	Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2024
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles	3 533	42		3 575
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 533	42		3 575
CORPORELLES	Terrains Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencement aménagement Instal technique, matériel outillage industriels Autres Instal., agencement, aménagement divers Matériel de transport Matériel de bureau, mobilier Emballages récupérables et divers	13 275 10 476 35 254 48 286	8 144 7 395 18 795 10 366	26 198	21 419 17 871 27 851 58 652
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	107 291	44 700	26 198	125 793
	TOTAL	110 824	44 742	26 198	129 368

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires					
	Dotations			Reprises		
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel
Frais d'établissement et de développement Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles						
TOTAL IMMOB INCORPORELLES						
Terrains Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencement, aménag. Instal. technique matériel outillage industriels Instal. générales Agenc. aménag. divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique, mobilier Emballages récupérables, divers						
TOTAL IMMOB CORPORELLES						
Frais d'acquisition de titres de participation						
TOTAL						
TOTAL GENERAL NON VENTILE						

Provisions

		Etat exprimé en euros	Début exercice	Augmentations	Diminutions	31/12/2024
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers					
	Provisions pour investissement					
	Provisions pour hausse des prix					
	Provisions pour amortissements dérogatoires					
	Provisions fiscales pour prêts d'installation					
	Provisions autres					
	PROVISIONS REGLEMENTEES					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges					
	Pour garanties données aux clients					
	Pour pertes sur marchés à terme					
	Pour amendes et pénalités					
	Pour pertes de change					
	Pour pensions et obligations similaires					
	Pour impôts					
	Pour renouvellement des immobilisations					
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions					
	Pour charges sociales et fiscales sur congés à payer					
	Autres	463 779	234 708	463 779		234 708
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	463 779	234 708	463 779		234 708
PROVISIONS POUR DEPRECATION	Sur immobilisations {incorporelles corporelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières	1 620	293 975			295 595
	Sur stocks et en-cours					404 252
	Sur comptes clients					2 358 066
	Autres	499 053	2 358 066	499 053		404 252
	PROVISIONS POUR DEPRECATION	500 673	3 056 293	499 053		3 057 913
	TOTAL GENERAL	964 452	3 291 001	962 832		3 292 621
Dont dotations et reprises {d'exploitation financières exceptionnelles		2 997 026	293 975	962 832		
	Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.					

Créances et Dettes

Etat exprimé en euros		31/12/2024	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)	1 400	1 400	
	Autres immobilisations financières			
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients	5 032 662	5 032 662	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés	938	938	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	46 387	46 387	
	Taxes sur la valeur ajoutée	44 215	44 215	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)	3 141 056	3 141 056	
	Débiteurs divers	517 669	517 669	
	Charges constatées d'avances	2 607	2 607	
TOTAL DES CREANCES		8 786 935	8 786 935	
(1) Prêts accordés en cours d'exercice		8 500		
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice		8 500		
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				

Etat exprimé en euros		31/12/2024	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTE	Emprunts obligataires convertibles (1)				
	Autres emprunts obligataires (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à 1 an max. à l'origine (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1 an à l'origine (1)	36 524	21 019	15 505	
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				
	Fournisseurs et comptes rattachés	268 762	268 762		
	Personnel et comptes rattachés	65 306	65 306		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	77 970	77 970		
	Impôts sur les bénéfices				
	Taxes sur la valeur ajoutée	838 891	838 891		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	19 102	19 102		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés (2)	6 629 737	6 629 737		
	Autres dettes				
	Dette représentative de titres empruntés				
	Produits constatés d'avance				
TOTAL DES DETTES		7 936 292	7 920 787	15 505	
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice					
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice		27 279			
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)		169			

Capital social

Etat exprimé en euros	31/12/2024	Nombre	Val. Nominale	Montant
Du capital social début exercice		29 100,00	10,0000	291 000,00
Emises pendant l'exercice				
Remboursées pendant l'exercice				
Du capital social fin d'exercice		29 100,00	10,0000	291 000,00

Ventilation du chiffre d'affaires

Etat exprimé en euros		31/12/2024
Chiffre d'affaires par secteur d'activité		2 650 063
Production vendue Services		2 650 063
<i>REFACT PRESTATION HOLDING N</i>		2 650 063
Chiffre d'affaires par marché géographique		2 650 063
Chiffre d'affaires FRANCE		2 650 063
<i>REFACT PRESTATION HOLDING N</i>		2 650 063

Crédit-Bail

Etat exprimé en euros	Terrains	Constructions	Matériels et outillages	Autres	31/12/2024
VALEUR D'ORIGINE				204 692	204 692
AMORTISSEMENTS					
Cumul exercices antérieurs				45 083	45 083
Dotation exercice				45 083	45 083
TOTAL				45 083	45 083
REDEVANCES PAYÉES					
Cumul exercices antérieurs				62 852	62 852
Redevances Exercice				55 087	55 087
TOTAL				117 939	117 939
REDEV. RESTANT A PAYER					
à 1 an au plus				35 073	35 073
entre 1 et 5 ans				59 204	59 204
à plus de 5 ans					
TOTAL				94 277	94 277
VALEUR RÉSIDUELLE					
à 1 an au plus				5 360	5 360
entre 1 et 5 ans				4 794	4 794
à plus de 5 ans					
TOTAL				10 154	10 154
MONTANT PRIS EN CHARGE DANS L'EXERCICE					

Engagements financiers

Etat exprimé en euros	31/12/2024	Engagements financiers donnés	Engagements financiers reçus
Effets escomptés non échus			
Avals, cautions et garanties			
Engagements de crédit-bail			
Engagements de crédit-bail		104 431	
Engagements de locations financières		49 574	
		154 005	
Engagements en pensions, retraite et assimilés			
Autres engagements			
Total des engagements financiers (1)		154 005	
(1) Dont concernant :			
Les dirigeants			
Les filiales			
Les participations			
Les autres entreprises liées			

ANNEXE - Elément 6.11

Charges à payer

Etat exprimé en euros		31/12/2024
Total des Charges à payer		253 146
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		108
INTERETS COURUS NON ECHUS	108	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		160 381
FOURN. FACT.NON PARVENUES	160 381	
Dettes fiscales et sociales		92 657
PROV. SUR CONGES PAYES	45 426	
ORG.SOC.CHARGES A PAYER	32 804	
ORG.SOC.PROD. A RECEVOIR	1 685	
ETAT CHARGES A PAYER	12 743	

ANNEXE - Elément 6.10

Produits à recevoir

Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023	Variations	%
Créances rattachées à des participations				
Autres immobilisations financières				
Autres créances clients	3 174 813	2 593 742	581 071	22,40
Autres créances	9 438	5 441	3 997	73,47
TOTAL	3 184 251	2 599 182	585 069	22,51

Etats financiers au 31/12/2024

Détail des comptes

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé						
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	73 359,16	1,20	424 430,38	6,56	(351 071,22)	-82,72
Concessions brevets et droits similaires			42,00		(42,00)	-100,00
20500000 LOGICIEL	3 575,00	0,06	3 575,00	0,06		
28050000 AMORT. IMMOB INCORPORELLES	(3 575,00)	-0,06	(3 533,00)	-0,05		
Installations techniques, matériel et outillage	14 889,83	0,24	23 033,63	0,36	(8 143,80)	-35,36
21500000 MATERIEL	36 308,63	0,59	36 308,63	0,56		
28150000 AMORT.INS.TEC.MAT.OUT.IND	(21 418,80)	-0,35	(13 275,00)	-0,21		
Autres immobilisations corporelles	52 069,33	0,85	101 979,75	1,58	(49 910,42)	-48,94
21810000 AAI DIVERS	4 762,92	0,08	4 762,92	0,07		
21812000 AMENAGEMENTS FENUA	32 207,00	0,53	32 207,00	0,50		
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	52 299,26	0,86	91 851,34	1,42		
21830000 MAT BUREAU ET INFO	64 057,84	1,05	64 057,84	0,99		
21840000 MOBILIER	3 116,65	0,05	3 116,65	0,05		
28181000 AMORT.AAI DIVERS	(1 739,00)	-0,03	(786,00)	-0,01		
28181200 AMORT. AMENAGEMENTS FENUA	(16 132,00)	-0,26	(9 690,00)	-0,15		
28182000 AMORT.MATERIEL TRANSPORT	(27 851,00)	-0,46	(35 254,00)	-0,54		
28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFO.	(56 000,17)	-0,92	(46 272,00)	-0,72		
28184000 AMORT MOBILIER	(2 652,17)	-0,04	(2 014,00)	-0,03		
Autres participations	5 000,00	0,08	297 975,00	4,61	(292 975,00)	-98,32
26100000 TITRES DE PARTICIPATION	300 595,00	4,92	299 595,00	4,63		
29610000 DEPRECIACTION TITRES DE PARTICIPA	(295 595,00)	-4,84	(1 620,00)	-0,03		
Autres immobilisations financières	1 400,00	0,02	1 400,00	0,02		
27500000 DEPOTS CAUTIONNEM.VERSES	1 400,00	0,02	1 400,00	0,02		
TOTAL III - Actif Circulant NET	6 033 321,96	98,80	6 045 446,51	93,44	(12 124,55)	-0,20
Avances & acomptes versés sur commandes	2 500,00	0,04	4 705,29	0,07	(2 205,29)	-46,87
40910000 FOURN.AV.ACPT VERSES/COMM	2 500,00	0,04	4 705,29	0,07		
Créances clients et comptes rattachés	4 628 410,43	75,79	2 622 792,31	40,54	2 005 618,12	76,47
041D COLLECTIF CLIENTS DEBITEURS	1 857 849,20	30,42	29 050,49	0,45		
41810000 CLIENTS FACTURE A ETABLIR	3 174 813,24	51,99	2 593 741,82	40,09		
49110000 PROVISION DEPRECIACTION CLIENTS	(404 252,01)	-6,62				
Autres créances	1 392 198,58	22,80	3 303 628,73	51,06	(1 911 430,15)	-57,86
040D COLLECTIF FOURNISSEURS DEBITEURS	4 806,11	0,08	1 139,48	0,02		
40980000 RRR - AVOIRS NON RECUS	8 850,00	0,14	1 440,00	0,02		
42100000 REMUNERATIONS DUES			221,31			
42500000 ACOMPTE			7 268,64	0,11		
42700000 PERSONNEL-OPPOSITIONS	350,00	0,01				
42800501 RODRIGUEZ AURELIE AV FRAIS	173,13		173,13			
42800506 DUPOUY CORINNE AV FRAIS	250,00		250,00			
42800512 BELTRAND JR AV FRAIS	64,96					
42800513 ANGULO MATTHIAS AV FRAIS	100,00		100,00			
42870000 PERSONNEL-PRODUIT A PERCEVOIR			3 477,50	0,05		
43790000 TICKET REST AURANT			1 320,08	0,02		
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	46 387,00	0,76	46 387,00	0,72		
44566000 TVA/AUTR BIENS SERV	15 086,87	0,25				
44566100 TVA/AUTR.BIENS SERV. 5,5%			4 190,06	0,06		
44567000 CREDIT TVA A REPORTER	5 268,00	0,09	4 063,00	0,06		
44586000 TCA/FACT. NON PARVENUES	23 860,00	0,39	7 352,23	0,11		
45111000 C/C TANDEM FORMATION	187 370,33	3,07				

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	01/01/2023	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		31/12/2023		
45112000 C/C SCEA LE HARAS	126 142,02	2,07			126 142,02	
45113000 C/C WP RENTAL	661 751,08	10,84			661 751,08	
45114000 C/C DBD INVEST	186 428,24	3,05			186 428,24	
45150000 C/C TANDEM 64	372 146,92	6,09			372 146,92	
45180000 C/C TANDEM 47	781 991,45	12,81			781 991,45	
45190000 C/C TANDEM 40	825 225,87	13,51			825 225,87	
46700001 SPENDESK	583,76	0,01			(6 263,07)	-91,47
46710000 SCI GABISDOU	356 139,32	5,83			153 148,09	75,45
46711000 SAS WP RENTAL			657 499,82	10,16	(657 499,82)	-100,00
46711600 TANDEM 16			121 843,75	1,88	(121 843,75)	-100,00
46712000 DBD INVEST			457 782,01	7,08	(457 782,01)	-100,00
46724000 TANDEM 40			400 363,60	6,19	(400 363,60)	-100,00
46726400 TANDEM 64			460 644,56	7,12	(460 644,56)	-100,00
46727900 TANDEM 79			102 387,09	1,58	(102 387,09)	-100,00
46730000 SCI CHABISDOU			184 677,29	2,85	(37 387,45)	-20,24
46740000 SCEA LE HARAS D'HELEN			198 804,49	3,07	(198 804,49)	-100,00
46780000 TANDEM 47			832 769,23	12,87	(832 769,23)	-100,00
46790000 TANDEM FORMATION			98 689,82	1,53	(98 689,82)	-100,00
49550000 Provision dépréciation compte courant	(2 358 066,32)	-38,61			(2 358 066,32)	
49670000 DEPRECATION COMPTES			(499 053,42)	-7,71	499 053,42	100,00
Disponibilités	7 605,49	0,12	113 372,23	1,75	(105 766,74)	-93,29
51211000 CIC TANDEM GROUPE	1 781,96	0,03	2 442,99	0,04	(661,03)	-27,06
51212000 CREDIT AGRICOLE	289,50		19 975,20	0,31	(19 685,70)	-98,55
51220000 BNP	5 264,45	0,09	27 768,95	0,43	(22 504,50)	-81,04
51230000 BANQUE POPULAIRE	269,58		63 185,09	0,98	(62 915,51)	-99,57
Charges constatées d'avance	2 607,46	0,04	947,95	0,01	1 659,51	175,06
48600000 CHARGES CONST AT. D'AVANCE	2 607,46	0,04	947,95	0,01	1 659,51	175,06
TOTAL DU BILAN ACTIF	6 106 681,12	100,00	6 469 876,89	100,00	(363 195,77)	-5,61

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	(2 064 319,06)	-33,80	(83 407,39)	-1,29	(1 980 911,67)	N/S
Capital Social ou individuel	291 000,00	4,77	291 000,00	4,50		
10100000 CAPITAL	291 000,00	4,77	291 000,00	4,50		
Réserve légale	29 100,00	0,48	29 100,00	0,45		
10610000 RESERVE LEGALE	29 100,00	0,48	29 100,00	0,45		
Autres réserves			56 029,22	0,87	(56 029,22)	-100,00
10680000 AUTRES RESERVES			56 029,22	0,87	(56 029,22)	-100,00
Report à nouveau	(403 507,39)	-6,61			(403 507,39)	
11900000 REPORT A NOUVEAU	(403 507,39)	-6,61			(403 507,39)	
Résultat de l'exercice	(1 980 911,67)	-32,44	(459 536,61)	-7,10	(1 521 375,06)	-331,07
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions	234 708,00	3,84	463 778,75	7,17	(229 070,75)	-49,39
Provisions pour risques	234 708,00	3,84	463 778,75	7,17	(229 070,75)	-49,39
15180000 PROVISION POUR RISQUE	234 708,00	3,84	463 778,75	7,17	(229 070,75)	-49,39
TOTAL IV - Total des dettes	7 936 292,18	129,96	6 089 505,53	94,12	1 846 786,65	30,33
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	36 523,84	0,60	65 177,25	1,01	(28 653,41)	-43,96
16420000 EMPRUNT CIC 2 41920A'~			8 259,69	0,13	(8 259,69)	-100,00
16430000 EMPRUNT CIC 39000A'~	22 284,95	0,36	34 910,49	0,54	(12 625,54)	-36,17
16440000 PRET CIC 20 000A'~	13 086,60	0,21	19 480,06	0,30	(6 393,46)	-32,82
16450000 PRET MOBILIZE - 3K€	1 044,16	0,02	2 527,01	0,04	(1 482,85)	-58,68
16884000 INTERETS COURUS NON ECHUS	108,13				108,13	
Emprunts et dettes financières divers	6 629 737,42	108,57	29 969,00	0,46	6 599 768,42	N/S
45110000 C/C TANDEM 33	1 834 258,46	30,04	29 963,00	0,46	1 804 295,46	N/S
45120000 C/C TANDEM 17	2 565 235,46	42,01			2 565 235,46	
45130000 C/C TANDEM RELAIS	906 397,63	14,84	906 397,63		906 397,63	
45140000 C/C TANDEM 16	207 333,78	3,40	207 333,78		207 333,78	
45160000 C/C TANDEM 79	1 000 508,83	16,38	1 000 508,83		1 000 508,83	
45170000 C/C TANDEM 86	115 834,16	1,90	115 834,16		115 834,16	
45520000 HBD	169,10		6,00		163,10	N/S
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	268 762,03	4,40	75 819,97	1,17	192 942,06	254,47
040C COLLECTIF FOURNISSEURS CREDITEUR	108 381,40	1,77	30 266,61	0,47	78 114,79	258,09
40810000 FOURN. FACT.NON PARVENUES	160 380,63	2,63	45 553,36	0,70	114 827,27	252,07
Dettes fiscales et sociales	1 001 268,89	16,40	607 470,06	9,39	393 798,83	64,83
42100000 REMUNERATIONS DUES	19 624,81	0,32			19 624,81	
42500000 ACOMPTE	255,00		58,00		255,00	
42800500 BOURASSEAU NICOLAS AV FRAIS			47 861,86	0,74	(58,00)	-100,00
42820000 PROV. SUR CONGES PAYES	45 425,84	0,74	44 236,72	0,68	(2 436,02)	-5,09
43100000 URSSAF	20 337,09	0,33	11 143,78	0,17	(23 899,63)	-54,03
43730000 CAISSE DE RETRAITE N.C.	7 228,37	0,12	8 998,85	0,14	(3 915,41)	-35,14
43736000 SWISSLIFE PREV CADRE-018329076	10 232,46	0,17	4 664,76	0,07	1 233,61	13,71
43760000 MUTUELLE SWISS LIFE-016691984	5 683,62	0,09	31 554,81	0,49	1 018,86	21,84
43860000 ORG.SOC.CHARGES A PAYER	32 803,78	0,54	1 685,04	0,03	1 248,97	3,96
43870000 ORG.SOC.PROD. A RECEVOIR	1 684,63	0,03	5 651,32	0,09	(0,41)	-0,02
44210000 PRELEVEMENT A LA SOURCE	5 162,71	0,08	537,98	0,01	(488,61)	-8,65
44566000 TVA/AUTR BIENS SERV			2 358,56	0,04	(537,98)	-100,00
44571400 TVA COLLECTEE 20%	308 225,06	5,05			305 866,50	N/S

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		
44580000 TVA A REGULARISER	1 530,62	0,03	1 241,72	288,90 23,27
44587000 TVA SFACTURE A ETABLIR	529 135,54	8,66	432 290,31	96 845,23 22,40
44702000 TAXE APPRENTISSAGE	1 196,36	0,02	1 215,35	(18,99) -1,56
44703000 PART. FORMATION			7 134,00	(7 134,00) -100,00
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	12 743,00	0,21	6 837,00	5 906,00 86,38
Autres dettes				
46725000 TANDEM 17			5 311 069,25	(5 311 069,25) -100,00
46750000 TANDEM EDUCADIS SARL			1 601 542,74	(1 601 542,74) -100,00
46770000 TANDEM RELAIS			2 441 999,59	(2 441 999,59) -100,00
TOTAL DU BILAN PASSIF	6 106 681,12	100,00	6 469 876,89	100,00
				(363 195,77) -5,61

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation	3 650 391,11	137,75	2 276 528,42	101,73	1 373 862,69	60,35
Ventes de marchandises						
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux	2 650 062,71	100,00	2 237 822,92	100,00	412 239,79	18,42
Production vendue Services FRANCE	2 650 062,71	100,00	2 237 822,92	100,00	412 239,79	18,42
70880000 REFACt PRESTATION HOLDING N	2 650 062,71	100,00	2 237 822,91	100,00	412 239,80	18,42
70881000 REFACt PRESTATION HOLDING N-1				0,01		(0,01) -100,00
Montant net du chiffre d'affaires	2 650 062,71	100,00	2 237 822,92	100,00	412 239,79	18,42
Reprises sur amts, dépréciations et provisions	1 000 318,93	37,75	38 699,35	1,73	961 619,58	N/S
78150000 REP PROV EXPLOITATION	463 778,75	17,50	13 500,00	0,60	450 278,75	N/S
78174000 REPR.AMTS PROV. / EXPLOITATION	499 053,42	18,83			499 053,42	
79100000 TRANSFERTS CHARGES D'EXPL	14 588,86	0,55	9 271,68	0,41	5 317,18	57,35
79110000 TRANSFERT DE CHARGES - RBT	24 010,40	0,91	650,17	0,03	23 360,23	N/S
79120000 TRANSFERT DE CHARGES OPCO	(1 112,50)	-0,04	15 277,50	0,68	(16 390,00)	-107,28
Autres produits d'exploitation	9,47		6,15		3,32	53,98
75800000 PROD DIVERS DE GEST COUR	9,47		6,15		3,32	53,98
Total des charges d'exploitation	5 272 296,37	198,95	3 101 830,06	138,61	2 170 466,31	69,97
Autres achats et charges externes	829 179,52	31,29	629 746,56	28,14	199 432,96	31,67
60612100 EDF BATEAU WHITE PEARL	534,71	0,02	1 407,70	0,06	(872,99)	-62,02
60620000 CARBURANT	24 781,37	0,94	20 354,46	0,91	4 426,91	21,75
60621000 PHARMACIE			105,43		(105,43)	-100,00
60623000 ALIMENTATION	861,90	0,03			861,90	
60624000 PRODUIT HYGIENE			50,37		(50,37)	-100,00
60625100 PETIT MATERIEL HOTELIER			536,49	0,02	(536,49)	-100,00
60625300 LINGE DIVERS			28,83		(28,83)	-100,00
60625500 PRODUITS D'ENTRETIEN	10,83		24,10		(13,27)	-55,06
60630000 FOURN. ENT. PETIT EQUIP.	1 141,96	0,04	7 342,33	0,33	(6 200,37)	-84,43
60631000 MAT INFORMATIQUE	278,23	0,01	1 704,19	0,08	(1 425,96)	-83,67
60640000 FOURN. ADMINISTRATIVES	1 162,68	0,04	6 316,04	0,28	(5 153,36)	-81,59
61100000 ACTIVITE PONEYS			677,25	0,03	(677,25)	-100,00
61150000 SOUS TRAITANCE NETTOYAGE	6 538,84	0,25	6 723,22	0,30	(184,38)	-2,74
61238000 CB SPACETOURER GL-155-RW			8 019,00	0,36	(8 019,00)	-100,00
61241000 CB DIAC TALISMAN FR-868-VF	8 419,44	0,32			8 419,44	
61250000 CB DIAC ESPACE EW-468-AB TGR	7 456,44	0,28			7 456,44	
61251300 CB DIAC MASTER EK-443-GH	2 030,15	0,08	4 872,36	0,22	(2 842,21)	-58,33
61252400 CB BPCE GG-541-BQ HANGAR	7 389,12	0,28	5 347,44	0,24	2 041,68	38,18
61252600 BPCE VEH GERANT GT-508-BP	24 878,08	0,94			24 878,08	
61252700 CB - FIAT SCUDO GV-247-LW	8 179,63	0,31			8 179,63	
61320050 LOCATIONS DIVERSES			14 384,43	0,64	(14 384,43)	-100,00
61320200 LOYER NEWLIN PONTON	1 310,04	0,05	1 270,00	0,06	40,04	3,15
61320600 LOYER WHITE PEARL PONTON			545,01	0,02	(545,01)	-100,00
61320700 LOYER FENUA	30 000,00	1,13	30 000,00	1,34		
61320800 LOYER WHITE PEARL	21 600,00	0,82	28 800,00	1,29	(7 200,00)	-25,00
61350500 LOC.TELESURV.VO LIB UZ SAU DOM	3 458,97	0,13	3 342,00	0,15	116,97	3,50
61350501 LOC.TELESURVEILLANCE SAUG CHER	1 366,20	0,05	1 320,00	0,06	46,20	3,50
61350502 LOC CCLS COPIEUR BUREAUX TGR	1 196,16	0,05	1 134,00	0,05	62,16	5,48
61350503 LOC CULLIGAN LOC FONTAINE EAU	888,57	0,03	844,16	0,04	44,41	5,26
61350505 LOC.TELESURV.T17 GEM	795,90	0,03	756,00	0,03	39,90	5,28
61350506 LOCATIONS LOGICIELS	22 429,78	0,85	27 962,29	1,25	(5 532,51)	-19,79
61350540 LOC R2S PHOTOCOPIES	1 712,55	0,06	1 336,51	0,06	376,04	28,14

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	01/01/2023	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		31/12/2023		
61351000 LOCATION GEOLOCALISATION	2 191,95	0,08	976,50	0,04	1 215,45	124,47
61351001 LOC F. GEO ORANGE LEASE 210421	1 577,40	0,06	1 577,40	0,07		
61351002 LOC F. GEO ORANGE LEASE 230522	594,00	0,02	594,00	0,03		
61351100 LOCATION VIDEOSURVEILLANCE	4 832,94	0,18	5 945,66	0,27	(1 112,72)	-18,71
61351200 LOCATION VIDEOSUR BN PROGRESS	1 980,00	0,07	163,67	0,01	1 816,33	N/S
61352000 LOCATION VEH GERANT FT 054 PF	14 134,20	0,53	16 961,04	0,76	(2 826,84)	-16,67
61355000 AUDI A6 LLD HA-581-HX	4 831,73	0,18			4 831,73	
61520000 ENT. REPARATIONS IMMOB.	147,91	0,01			147,91	
61520004 ENT. REPARATION IMMOB INTERIEUR	(569,66)	-0,02	8 509,85	0,38	(9 079,51)	-106,69
61525000 ENT. MAT TRANSPORT	154,01	0,01	1 178,43	0,05	(1 024,42)	-86,93
61552013 ENT VEH FR-868-VF	4 122,30	0,16	2 589,40	0,12	1 532,90	59,20
61552025 ENT. VEH. EG-719-ZN CLAUSE 100%			10,00		(10,00)	-100,00
61552030 ENT. VEII.DQ-941-JZ CAMPING	1 857,92	0,07	168,00	0,01	1 689,92	N/S
61552031 ENT. VEH. FR-287-LN SAJ 100%	2 527,10	0,10	1 322,12	0,06	1 204,98	91,14
61552042 ENT. VEH.FT-054-PF BOYER TGR	2 379,25	0,09			2 379,25	
61552064 ENT ET REP VEH GB-464-BS			2 046,67	0,09	(2 046,67)	-100,00
61552065 ENT REP VT			116,00	0,01	(116,00)	-100,00
61552066 ENT ET EREP QUAD GB-390-BS	888,32	0,03			888,32	
61552067 ENT RETIEN VT EN 084 PB	158,40	0,01			158,40	
61560100 MAINTENANCE INFORMATIQUE	83 828,76	3,16	75 608,67	3,38	8 220,09	10,87
61600000 ASSURANCE FLOTTE VEHICULES	133 846,27	5,05	96 894,80	4,33	36 951,47	38,14
61612200 ASS MULTI PRO 2 360101112	50 707,22	1,91	41 121,96	1,84	9 585,26	23,31
61613000 ASSURANCE PACK DIRIGEANT	2 374,00	0,09	2 374,00	0,11		
61614000 ASSURANCE CREDIT BAIL	926,93	0,03			816,92	742,59
61615000 HELVETIA ASSURANCE WHITE PEARL	1 253,94	0,05	2 920,38	0,13	(1 666,44)	-57,06
61616000 ASSURANCE VIDEOSURVEILLANCE	101,28		364,87	0,02	(263,59)	-72,24
61617000 HELVETIA ASSURANCE MAUPITI	454,12	0,02	227,06	0,01	227,06	100,00
61618000 ASSURANCE VALIANT	(350,00)	-0,01	350,00	0,02	(700,00)	-200,00
61619000 HELVETIA NEWLYN	745,03	0,03			745,03	
61652700 Assurance GV-247-LW	1 059,40	0,04			1 059,40	
61800000 FRAIS DE FORMATION	10 216,54	0,39	6 590,00	0,29	3 626,54	55,03
61810000 DOCUMENTATION	1 152,95	0,04	1 278,71	0,06	(125,76)	-9,83
61850000 FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES			18 045,35	0,81	(18 045,35)	-100,00
62210000 COMMISSIONS SUR ACHATS	247,50	0,01	258,00	0,01	(10,50)	-4,07
62260000 HONORAIRES COMPTA.JUR.	44 940,00	1,70	18 092,00	0,81	26 848,00	148,40
62261000 HONORAIRES JURIDIQUES	21 157,07	0,80	23 675,00	1,06	(2 517,93)	-10,64
62262000 HONORAIRES AUTRES	59 872,21	2,26	17 460,00	0,78	42 412,21	242,91
62263000 HONORAIRES PRESIDENCE	116 400,00	4,39			116 400,00	
62270000 FRAIS D'ACTE	358,54	0,01	251,71	0,01	106,83	42,44
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	7 103,90	0,27	8 000,01	0,36	(896,11)	-11,20
62330000 PUB.ACTIONS COMMERC.			15 811,30	0,71	(15 811,30)	-100,00
62340000 CADEAUX CLIENT ELE	195,07	0,01	2 316,05	0,10	(2 120,98)	-91,58
62400000 TRANSP. BIENS ET PERSONNES	1,65		204,82	0,01	(203,17)	-99,19
62510000 FRAIS DEPLACEMENT	10 917,44	0,41	5 363,61	0,24	5 553,83	103,55
62570000 RECEPTIONS	5 608,10	0,21	30 649,76	1,37	(25 041,66)	-81,70
62600000 AFFRANCHISSEMENTS	8 436,63	0,32	4 993,67	0,22	3 442,96	68,95
62610000 ABOUNEMENT INTERNET	26 077,11	0,98	17 062,55	0,76	9 014,56	52,83
62611000 FRAIS TELEPHONE FIXE	1 918,03	0,07	1 908,16	0,09		9,87
62612000 FRAIS TELEPHONES MOBILES	7 281,46	0,27	6 656,33	0,30		0,52
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASS	12 119,05	0,46	13 795,43	0,62	625,13	9,39
Impôts, taxes et versements assimilés	29 417,76	1,11	26 164,46	1,17	3 253,30	12,43
63320000 TAXE APPRENTISSAGE	4 099,42	0,15	4 242,95	0,19	(143,53)	-3,38
63330000 FORMATION CONTINUE	3 559,24	0,13	4 842,66	0,22	(1 283,42)	-26,50
63511000 CONTRIBUTION ECON.TERRITORIALE	8 321,00	0,31	9 619,00	0,43	(1 298,00)	-13,49
63513000 TAXE HABITATION			1 470,00	0,07	(1 470,00)	-100,00
63514000 TAXE VEHICULES SOCIETE	12 713,00	0,48	5 252,00	0,23	7 461,00	142,06
63540000 DROITS ENREGIST. ET TIMBRE	516,10	0,02	411,26	0,02	104,84	25,49
63780000 AUTRES IMPOTS	209,00	0,01	326,59	0,01	(117,59)	-36,01
Salaires et traitements	929 704,62	35,08	983 250,15	43,94	(53 545,53)	-5,45
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL	551 502,89	20,81	540 556,87	24,16	10 946,02	2,02

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
	01/01/2024 31/12/2024	01/01/2023 31/12/2023				
64120000 CONGES PAYES	9 481,22	0,36	(2 500,91)	-0,11	11 982,13	+79,11
64130000 PRIMES GRATIF	49 921,71	1,88	56 041,33	2,50	(6 119,62)	-10,92
64131000 INDEMNITE DE PRECARITE	3 359,04	0,13	691,86	0,03	2 667,18	385,51
64140000 INDEMNITES SOUMISES AN	12 059,61	0,46	9 044,64	0,40	3 014,97	33,33
64142000 INDEMNITES SOUMISES AE (TR)			227,04	0,01	(227,04)	-100,00
64143000 INDEMNITE RUPTURE CONVENTION	52 180,15	1,97	1 160,00	0,05	52 180,15	
64144000 FORFAIT MOBILITE DURABLE	1 200,00	0,05	40,00	3,45		
64400000 REMUNERATION GERANCE	250 000,00	9,43	378 029,32	16,89	(128 029,32)	-33,87
Charges sociales du personnel	283 013,94	10,68	318 676,13	14,24	(35 662,19)	-11,19
64510000 URSSAF	178 189,67	6,72	169 054,56	7,55	9 135,11	5,40
64530000 RETRAITE NON CADRE	54 634,34	2,06	57 621,80	2,57	(2 987,46)	-5,18
64536000 PREVOYANCE CADRE	18 998,56	0,72	20 380,66	0,91	(1 382,10)	-6,78
64550000 CHARGES SUR COMMISSION/BONUS			(5 000,00)	-0,22	5 000,00	100,00
64560000 MUTUELLE SWISS LIFE	8 566,14	0,32	8 262,34	0,37	303,80	3,68
64580000 CH.SOC/CONGES A PAYER	4 413,79	0,17	(1 345,72)	-0,06	5 759,51	+27,99
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL	1 200,00	0,05	730,00	0,03	470,00	64,38
64760000 TICKET RESTAURANT	14 161,44	0,53	9 309,29	0,42	4 852,15	52,12
64800000 AUTRES CHARGES PERSONNEL	2 850,00	0,11	59 663,20	2,67	(56 813,20)	-95,22
Cotisations personnelles de l'exploitant	154 220,64	5,82	128 219,73	5,73	26 000,91	20,28
64620000 COTISATIONS PERSONNELLES RSI	136 378,00	5,15	111 807,00	5,00	24 571,00	21,98
64690100 SWISS LIFE PREVOYANCE MADELIN	1 389,00	0,05	1 262,73	0,06	126,27	10,00
64691000 SWISSLIFE RETRAITE 10134705001	5 984,18	0,23	5 226,76	0,23	757,42	14,49
64692000 SWISS LIFE SANTE MADELIN DB	2 956,98	0,11	2 795,72	0,12	161,26	5,77
64693000 SWISS LIFE PER INDIVIDUEL DB	7 512,48	0,28	7 127,52	0,32	384,96	5,40
Dotation aux amortissements sur immobilisations	44 710,14	1,69	51 035,00	2,28	(6 324,86)	-12,39
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORE.	42,00		523,00	0,02	(481,00)	-91,97
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPOREL.	44 668,14	1,69	50 512,00	2,26	(5 843,86)	-11,57
Dotations aux provisions sur actif circulant	2 762 318,33	104,24	499 053,42	22,30	2 263 264,91	453,51
68174000 DOT.PROV.DEPR.ACTIFS CIRC	2 762 318,33	104,24	499 053,42	22,30	2 263 264,91	453,51
Dotations aux prov. pour risques et charges	234 708,00	8,86	463 778,75	20,72	(229 070,75)	-49,39
68150000 DAP EXPLOITATION	234 708,00	8,86	463 778,75	20,72	(229 070,75)	-49,39
Autres charges de gestion courante	5 023,42	0,19	1 905,86	0,09	3 117,56	163,58
65800000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE	5 023,42	0,19	1 905,86	0,09	3 117,56	163,58
Résultat d'exploitation	(1 621 905,26)	-61,20	(825 301,64)	-36,88	(796 603,62)	-96,52
Total des produits financiers	80 419,96	3,03	646 947,76	28,91	(566 527,80)	-87,57
Produits financiers de participations			646 947,76	28,91		
76100000 PRODUITS DE PARTICIPATION			500 000,00	22,34	(500 000,00)	-100,00
76150000 REVENU DES CREANCES RATTACHEES			146 947,76	6,57	(146 947,76)	-100,00
Autres intérêts et produits assimilés	80 419,96	3,03			80 419,96	
76380000 INTERETS DES AUTRES CREANCES	80 419,96	3,03			80 419,96	
Total des charges financières	434 263,66	16,39	263 381,33	11,77	170 882,33	64,88
Dotations financières aux amort. et provisions	293 975,00	11,09	1 620,00	0,07	292 355,00	N/S
68662000 DOTATION DEP. TITRES PARTICIPATI	293 975,00	11,09	1 620,00	0,07	292 355,00	N/S

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		
Intérêts et charges assimilées	140 288,66	<i>5,29</i>	261 761,33	<i>11,70</i>
66110000 INTERETS S/EMPRUNT	2 138,51	<i>0,08</i>	762,33	<i>0,03</i>
66150000 INTERET AGIOS	138 150,15	<i>5,21</i>	260 999,00	<i>11,66</i>
Résultat financier	(353 843,70)	<i>-13,35</i>	383 566,43	<i>17,14</i>
Résultat courant avant impôts	(1 975 748,96)	<i>-74,55</i>	(441 735,21)	<i>-19,74</i>
Total des produits exceptionnels	20 083,33	<i>0,76</i>	7 450,49	<i>0,33</i>
Produits exceptionnels sur opérations en capital	20 083,33	<i>0,76</i>	7 450,49	<i>0,33</i>
77520000 PRODUITS CES.IMM.CORPOREL	20 083,33	<i>0,76</i>	7 450,49	<i>0,33</i>
Total des charges exceptionnelles	25 246,04	<i>0,95</i>	25 251,89	<i>1,13</i>
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	10 259,96	<i>0,39</i>	14 201,40	<i>0,63</i>
67110000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 603,00	<i>0,36</i>	12 020,64	<i>0,54</i>
67120000 AMENDES ET PENALITES	656,96	<i>0,02</i>	2 180,76	<i>0,10</i>
Charges exceptionnelles sur opération en capital	14 986,08	<i>0,57</i>	11 050,49	<i>0,49</i>
67500000 VALEURS COMPTA ACTIFS CEDES	14 986,08	<i>0,57</i>	11 050,49	<i>0,49</i>
Résultat exceptionnel	(5 162,71)	<i>-0,19</i>	(17 801,40)	<i>-0,80</i>
Résultat de l'exercice	(1 980 911,67)	<i>-74,75</i>	(459 536,61)	<i>-20,53</i>
			(1 521 375,06)	<i>-331,07</i>

ATTESTATION

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARRIEAU DE BORDEAUX

SELARL D'AVOCATS

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX

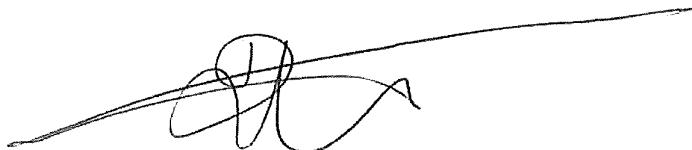
Tel : 05 56 44 53 06

4

Je soussigné DAVID BOYER DUROCHER, agissant en qualité de représentant légal de la SCI CHABISDOU, bailleresse des locaux occupés par TANDEM RELAIS, atteste par la présente que :

- Les loyers antérieurs et postérieurs à la période d'observation de TANDEM RELAIS, s'il en existe, feront l'objet d'une non-exigibilité ;

A faire valoir ce que de droit



ATTESTATION

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARRIÈRE DE BORDEAUX



SELARL D'AVOCATS

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 44 53 06

Je soussigné DAVID BOYER DUROCHER, agissant en qualité de représentant légal de la SCI GABISDOU, bailleuse des locaux occupés par TANDEM 33, atteste par la présente que :

- Les loyers antérieurs à l'ouverture de la procédure collective de TANDEM 33, s'il en existe, seront traités hors plan à l'issue du plan de redressement adopté ;
- Les loyers postérieurs à l'ouverture de la procédure, jusqu'à la mise en œuvre effective du plan de retournement, ne seront pas exigibles pendant cette période.

A faire valoir ce que de droit

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

La société TANDEM ÉDUCATIS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 291 000 € ayant son siège social 1 RUE LOUIS BLERIOT, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 839 430 584, représentée par DBD INVEST,

ci-après dénommée « la Société Holding »,

Certifie et atteste ce qui suit :

La Société TANDEM ÉDUCATIS est la société mère de la société TANDEM 33, la société TANDEM 33, société par actions simplifiée au capital de 1 000€ dont le siège social est situé à BEGLES (33130) – 1 RUE LOUIS BLERIOT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 453 865 412,

ci-après dénommée « la Société Filiale ».

La Société Holding reconnaît être débitrice d'un compte courant d'associé au sein de la Société Filiale TANDEM 33.

En application des dispositions de l'article L.626-10, alinéa 1er, du Code de commerce, et en cas de défaillance ou d'insuffisance de la Société TANDEM 33 dans le développement de sa nouvelle activité orientée vers la protection judiciaire de la jeunesse, la Société TANDEM ÉDUCATIS s'engage à abonder sa filiale dans la limite dudit compte courant, afin d'assurer la bonne exécution du plan de continuation arrêté au bénéfice de la Société TANDEM 33.

Cet engagement est consenti de manière irrévocabile pour toute la durée du plan de continuation, et vise à garantir la pérennité de l'activité et la stabilité financière de la Société Filiale.

Par ailleurs, la SAS TANDEM EDUCATIS s'engage à rembourser le solde du compte courant à première demande.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2025

Pour la Société TANDEM ÉDUCATIS

« Bon pour engagement de garantie »

Bon pour
engagement de
garantie

Signé par :

A1D3F4191EEA478...



POLITIQUE COLLECTIVITÉS LOCALES

Le département de la Gironde en déficit historique

Pour la première fois de son histoire, le département a voté un budget déficitaire de 97,7 millions d'euros. Le préfet du département a saisi la chambre régionale des comptes pour soumettre à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre et éviter sa mise sous tutelle.

Par Claire Mayer (Bordeaux, correspondante)

Publié le 17 octobre 2025 à 15h37, modifié le 17 octobre 2025 à 17h04 · Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés



Le président du département de la Gironde, Jean-Luc Gleyze, lors d'un rassemblement contre le désengagement financier de l'Etat envers les collectivités locales, au conseil départemental de Bordeaux, le 2 décembre 2023. CHRISTOPHE ARCHAMBAULT/AFP

Le chiffre est vertigineux, et la gravité de la situation, inédite. 97,7 millions d'euros, c'est le montant du déficit budgétaire du département de la Gironde, annoncé par son président, Jean-Luc Gleyze (Parti socialiste), en séance plénière, lundi 13 octobre. Conformément au code général des collectivités territoriales, le préfet de la Gironde a ainsi saisi la chambre régionale des comptes. La juridiction financière a désormais trente jours pour constater ce déficit et proposer les mesures nécessaires. En parallèle, la majorité départementale a proposé son propre plan de retour à l'équilibre d'ici à 2028, qui doit être examiné. S'il est jugé satisfaisant par la chambre, Jean-Luc Gleyze aura la possibilité de faire ses propres choix budgétaires. En cas de désaccord, le préfet décidera d'une mise sous tutelle du département, et prendra les décisions financières.

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

Les causes de ce déficit sont nombreuses, pour Jean-Luc Gleyze, à la tête du département depuis 2015. Mais la plus évidente reste le déséquilibre majeur entre les recettes et les dépenses. La part la plus importante de son budget annuel de 1,8 milliard d'euros est allouée à l'aide sociale à l'enfance (ASE), avec 330 millions d'euros. En dix ans, ce budget a augmenté de plus de 80 %. En cause, le nombre croissant d'enfants placés (+ 44 %). 15 000 enfants sont suivis par l'ASE dans le département, dans un contexte d'augmentation constante de la population sur le territoire de 1,6 million d'habitants, qui en accueille environ 20 000 de plus chaque année.

Diana GASSPARIAN

De: SOCIAL SCP SILVESTRI-BAUJET <social@mjsb.fr>
Envoyé: mercredi 29 octobre 2025 17:37
À: Diana GASSPARIAN
Cc: Bernard QUESNEL
Objet: RE: URGENT DOSSIER TANDEM 33

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARRÉAU DE BORDEAUX N°
SELARL D'AVOCATS
8
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

Bonjour,

Voici le montant des créances AGS-CGEA à jour :

- Superprivilège : 156 596,80 €
- Privilège : 139 586,58 €
- Chirographaire : 12 860,04 €
- Article L.622-17 ou L.641-13 du Code de commerce : 16 784,82 €

Bien Cordialement.



De : Diana GASSPARIAN [mailto:dgassparian@quesnel-avocats.fr]

Envoyé : mercredi 29 octobre 2025 10:48

À : SOCIAL SCP SILVESTRI-BAUJET <social@mjsb.fr>

Cc : Bernard QUESNEL <bquesnel@quesnel-avocats.fr>

Objet : URGENT DOSSIER TANDEM 33

Importance : Haute

URGENT

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je me permets de revenir vers vous en toute urgence concernant la prise en charge par l'AGS des sommes dues à la suite des licenciements intervenus dans le dossier TANDEM 33.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'apporter des précisions sur les montants à prendre en charge par l'AGS au titre de ce dossier.

En effet, par courriel en date du 30 juillet 2025, vous avez informé la société TANDEM 33 que la créance du CGEA s'élevait à ce jour à 214 079,86 €, ventilée comme suit :

- Superprivilège : 45 313,42 €
- Privilège : 139 121,58 €
- Chirographaire : 12 860,04 €
- Article L.622-17 ou L.641-13 du Code de commerce : 16 784,82 €

Par ailleurs, par courriel en date du 14 octobre 2025, vous avez indiqué avoir adressé au CGEA la demande de règlement afférente aux participations financières au titre des préavis CSP à verser à France Travail, pour un montant total de 111 748,38 € concernant 16 salariés (créances à titre superprivilégié).
Vous avez, à cette occasion, transmis en pièce jointe le relevé correspondant adressé au CGEA.

Sont toutefois exclus de cette demande les salariés suivants (voir pièces jointes) :

- Mme CAUVEZ Sylvienne – 4 927 € : absence de proposition de contrat CSP – pas de garantie AGS/CGEA,
- M. YONTEM Mesut – 6 489 € : montant important au titre d'un mois de préavis – à vérifier et à me confirmer,
- Mme BASSENE Charlotte – 5 262 € : montant également important pour un mois de préavis – à vérifier et à me confirmer.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me confirmer si la somme de 111 748,38 € doit être intégrée au montant indiqué dans votre courriel du 30 juillet 2025, ce qui aurait pour effet de porter la créance superprivilégiée à 157 061,80 € (en lieu et place de 45 313,42 €).

Pour terminer, pourriez-vous m'indiquer le montant exact de la créance totale de l'AGS à ce jour, toutes catégories confondues ?

Je vous remercie par avance de votre retour rapide sur ce point.

Je vous prie d'agrérer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Diana GASSPARIAN

Juriste

MASTER DROIT DES AFFAIRES

MSC 2 – FISCALITE, DROIT DES AFFAIRES, CONSEIL ET GESTION DES ENTREPRISES

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

18 Cours du Chapeau Rouge
33000 BORDEAUX

Standard téléphonique :

05 56 44 53 06 / 05 56 44 68 68

Lundi-Jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-18h00

Vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-15h30

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

*Ce courriel contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel de la profession d'Avocat.
S'il ne vous est pas destiné, nous vous demandons de le détruire immédiatement sans le copier, ni révéler ou transmettre son contenu à quelconque.*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

SELARL D'AVOCATS



contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 44 53 06

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 9 juillet 2019, 18-17.129, Inédit

Cour de cassation - Chambre commerciale

N° de pourvoi : 18-17.129

ECLI:FR:CCASS:2019:CO00652

Non publié au bulletin

Solution : Rejet

Audience publique du mardi 09 juillet 2019

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 12 avril 2018

Président

Mme Mouillard (président)

Avocat(s)

SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Foussard et Froger, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 avril 2018), qu'un jugement du 30 novembre 2015 a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société Groupe O... L... (la société GBT), la société I..., prise en la personne de M. I..., étant désignée en qualité d'administrateur judiciaire et la société BTSG, prise en la personne de M. R..., en qualité de mandataire judiciaire ; qu'un jugement du 2 décembre 2015 a étendu la procédure de sauvegarde à la société Financière et immobilière O... L... (la société FIBT) ; qu'un jugement du 6 juin 2017 a arrêté le plan de sauvegarde des sociétés GBT et FIBT, mis fin à la mission de la société I..., en sa qualité d'administrateur judiciaire, l'a désignée, en la personne de M. I..., commissaire à l'exécution du plan, avec la mission prévue à l'article L. 626-25 du code de commerce, et a maintenu la société BTSG, en la personne de M. R..., dans sa mission de mandataire judiciaire, le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ; que le ministère public a formé appel de cette décision ; que l'affaire, instruite selon les modalités fixées aux articles 905 et suivants du code de procédure civile, a été fixée pour être plaidée à l'audience du 19 septembre 2017 puis renvoyée à celle du 30 janvier 2018 où elle a été retenue ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés GBT et FIBT font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel du ministère public du 16 juin 2017 alors, selon le moyen :

1°/ que ne peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt que les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ; qu'en jugeant que l'assignation en intervention forcée de l'administrateur judiciaire, partie en première instance, avait permis de régulariser la procédure bien que cet administrateur n'ait pas été intimé dans le délai d'appel, la cour d'appel a violé les articles 547 et 554 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-6 du code de commerce ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire destinée à pallier le fait qu'il n'ait pas été régulièrement intimé ne peut se faire que dans le délai d'appel ; qu'en jugeant que l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire régulariserait la procédure « peu important (

) que l'assignation ait été délivrée après l'expiration du délai d'appel, dès lors qu'il résulte de l'article 553 du code de procédure civile, qu'en cas d'indivisibilité entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce, l'appel de l'une produit effet à

l'égard des autres, dans la mesure où elles ont toutes été appelées à l'instance », la cour d'appel a violé l'article R. 661-6 du code de commerce ;

3°/ qu'en tout état de cause, l'administrateur judiciaire n'est en position d'indivisibilité ni avec les autres organes de la procédure collective ni avec le débiteur ; qu'en jugeant que l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire régulariserait la procédure « peu important (

) que l'assignation ait été délivrée après l'expiration du délai d'appel, dès lors qu'il résulte de l'article 553 du code de procédure civile, qu'en cas d'indivisibilité entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, dans la mesure où elles ont toutes été appelées à l'instance », la cour d'appel a violé les articles 552 et 553 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-6 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en raison du lien d'indivisibilité existant, dans l'instance en arrêté d'un plan de sauvegarde, entre le débiteur et les mandataires de justice, dont découle l'obligation d'intimer ces derniers imposée par l'article R. 661-6 du code de commerce, le ministère public, appelant du jugement arrêtant un plan de sauvegarde et dont l'appel est recevable à l'égard d'au moins une partie, peut, en application de l'article 552, alinéa 2, du code de procédure civile, appeler les autres parties à la cause en cours d'instance, même après l'expiration du délai pour interjeter appel, sans encourir l'irrecevabilité prévue par l'article 553 du code de procédure civile dès lors que toutes les parties ont été appelées avant que le juge ne statue ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt et du dossier de procédure que si la déclaration d'appel déposée le 16 juin 2017 ne vise que les sociétés débitrices et le mandataire judiciaire, le ministère public, après avoir assigné en intervention forcée ce dernier et l'administrateur judiciaire, a déposé une nouvelle déclaration d'appel le 23 novembre 2017 intimant tant l'un que l'autre ; que fût-elle déposée hors délai, cette dernière déclaration, dont seule l'irrecevabilité et non la caducité était soulevée, a régularisé la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intimation de l'administrateur judiciaire dans la déclaration d'appel du 16 juin 2017 ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les sociétés débitrices font grief à l'arrêt de rejeter leur plan de sauvegarde alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT faisaient valoir, dans leurs écritures, qu'elles disposaient de liquidités productives d'intérêts, pour un montant total de 80 262 460 euros, qui ont fait l'objet de saisies pénales dans le cadre de l'instruction pénale en cours, afin d'assurer aux créanciers parties civiles de GBT une faculté de paiement de leurs créances et que l'autorité judiciaire serait sollicitée pour libérer ces sommes afin de payer les dividendes du plan au profit des créanciers que ces saisies ont vocation à protéger, principalement CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation ; qu'en relevant d'office que GBT et FIBT auraient dû demander la levée de la saisie sous condition suspensive de validation du plan de sauvegarde sans inviter les parties à s'expliquer sur la possibilité juridique d'une demande de levée conditionnelle, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ que selon l'article L. 621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT faisaient valoir, dans leurs écritures, qu'elles disposaient de liquidités productives d'intérêts, pour un montant total de 80 262 460 euros, qui ont fait l'objet de saisies pénales dans le cadre de l'instruction pénale en cours, afin d'assurer aux créanciers parties civiles de GBT une faculté de paiement de leurs créances et que l'autorité judiciaire serait sollicitée pour libérer ces sommes afin de payer les dividendes du plan au profit des créanciers que ces saisies ont vocation à protéger, principalement CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation ; qu'en se fondant sur l'absence de certitude de l'obtention de la levée de la saisie sans rechercher s'il existait une possibilité sérieuse de l'obtenir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;

3°/ que selon l'article L. 621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT se prévalaient d'une créance certaine d'un montant de 5 758 723 euros résultant d'un jugement de condamnation de CDR Créances du 19 juin 2006 passé en force de chose jugée ; qu'en se bornant à affirmer, pour rejeter le plan prenant en compte cette ressource, « que rien ne permet de considérer comme acquise dans le délai de mise en oeuvre de la première annuité du plan une compensation de cette somme avec celle résultant de la condamnation mise à la charge de la société ACT par l'arrêt du 3 décembre 2015 », la cour d'appel s'est fondée sur une exigence de certitude de réalisation du plan au lieu d'une possibilité sérieuse prévue par la loi, violent ainsi le texte précité ;

4°/ que selon l'article L. 621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT

exposaient, dans leurs écritures, qu'en conséquence de l'annulation de l'arbitrage et des remises en état en découlant, elle était créancière des sociétés CDR et CDR Créances pour un montant correspondant au prix actualisé des titres BTF attribués à la banque SDBO par une ordonnance du juge commissaire en date du 25 octobre 1995 ; qu'en refusant de prendre en compte cette créance au motif que « rien ne démontre, que le paiement en est acquis, la cour n'ayant pas dans le cadre de l'examen du projet de plan, à porter une appréciation sur le bien-fondé de cette réclamation, qui s'inscrit dans un contexte juridique complexe » alors qu'il lui appartenait de rechercher s'il existait une possibilité sérieuse de recouvrement de cette créance, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte précité ;

5°/ que selon l'article L. 621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que le plan de sauvegarde arrêté par le tribunal de commerce affectait en garantie de son exécution des biens immobiliers dont la villa [...], appartenant à la société SREI, le moulin [...] et la propriété de [...] appartenant à la société de droit anglais Thempark, le capital de l'une et l'autre étant détenu en totalité, directement ou indirectement au travers de sa holding belge, par M. O... L... qui avait expressément consenti à les affecter en garantie du plan ; qu'en écartant cette garantie motif pris que « tout aléa ne peut être exclu s'agissant de sociétés soumises à des législations étrangères », sans préciser en quoi les lois étrangères éventuellement applicables étaient porteuses d'un aléa, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte précité ;

6°/ que selon l'article L. 621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que le plan de sauvegarde arrêté par le tribunal de commerce affectait en garantie de son exécution des biens immobiliers dont la villa [...], appartenant à la société SREI, le moulin [...] et la propriété de [...] appartenant à la société de droit anglais Thempark, le capital de l'une et l'autre étant détenu en totalité, directement ou indirectement au travers de sa holding belge, par M. O... L... qui avait expressément consenti à les affecter en garantie du plan ; qu'en écartant cette garantie motif pris que « tout aléa ne peut être exclu s'agissant de sociétés soumises à des législations étrangères », et en exigeant ainsi une certitude de réalisation du plan au lieu d'une possibilité sérieuse, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les deux sociétés débitrices ne disposeront pas de rentrées d'argent pendant toute l'exécution du plan, la première n'ayant pas d'activité et ayant renoncé à faire remonter les dividendes de sa filiale tandis que la seconde, une société civile professionnelle détenant le domicile des époux L..., ne génère pas de rentrées d'argent mais des frais ; qu'il relève encore que les liquidités détenues par ces dernières faisaient l'objet de saisie pénales et étaient actuellement indisponibles, sans assurance que ces fonds pourront être mobilisés dans les délais de mise en oeuvre du plan, dès la première annuité ; qu'il relève enfin que, s'agissant des rentrées de fonds au titre de créances détenues contre le CDR, créancier de la procédure, contre l'administration fiscale et celle liée au litige portant sur le prix de cession du navire Le Phocéa appartenant à la société ACT, aucun élément ne permet de considérer qu'elles pourront être payées dans les délais du plan et que, si le plan prévoit l'affectation des biens immobiliers et de valeurs mobilières en garantie, il ne prévoit aucune cession d'actif qui pourrait fournir des liquidités ; que l'arrêt en déduit que les sociétés débitrices ne disposent pas de liquidités disponibles significatives, ni d'un prévisionnel pertinent attestant de rentrées de fonds compatibles avec le délai de mise en oeuvre du plan et suffisantes pour en assurer l'exécution sur la durée, que leur projet de plan souffre d'un défaut de financement et que la probabilité d'exécution du plan n'apparaît pas sérieuse, les garanties proposées ne rendant en rien plus certaine sa mise en oeuvre dans les délais impartis ; qu'en cet état, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer les recherches invoquées par les deuxième, quatrième et cinquième branches et n'a pas méconnu le principe de la contradiction, a retenu que le projet de plan de sauvegarde n'offrait pas une possibilité sérieuse d'apurement du passif, et donc de sauvegarde de l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Groupe O... L... et Financière et immobilière O... L... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juillet deux mille dix-neuf. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat aux Conseils, pour les sociétés Groupe O... L... et Financière et immobilière O... L....

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR déclaré le ministère public recevable en son appel du 16 juin 2017 et d'AVOIR en conséquence, infirmant le jugement entrepris, rejeté le plan de sauvegarde présenté par les sociétés GBT et FIBT ;

AUX MOTIFS QUE, aux termes de l'arrêt attaqué, « quant au moyen pris de l'erreur de qualité de la Sel I..., intimée dans la déclaration d'appel en qualité de commissaire à l'exécution du plan, alors que l'appel suspensif du ministère public a eu pour conséquence de maintenir la Sel I... en qualité d'administrateur judiciaire et de suspendre sa mission de commissaire à l'exécution du plan, il sera jugé inopérant, dès lors qu'il est admis que l'appel peut être régularisé par une intervention forcée et que, par assignation du 31 juillet 2017, le ministère public a bien attrait la Sel I... en qualité d'administrateur judiciaire des sociétés GBT et FIBT ; qu'il est indifférent que la Sel I... ait fait le choix de se constituer uniquement en qualité de commissaire à l'exécution du plan, dans la mesure où elle a bien été attraita en qualité d'administrateur judiciaire dans le cadre du second appel, peu important en outre que l'assignation ait été délivrée après l'expiration du délai d'appel, dès lors qu'il résulte de l'article 553 du code de procédure civile, qu'en cas d'indivisibilité entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, dans la mesure où elles ont toutes été appelées à l'instance ; qu'il s'en suit que l'appel relevé par le ministère public le 16 juin 2017 est recevable » ;

1./ ALORS QUE ne peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt que les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ; qu'en jugeant que l'assignation en intervention forcée de l'administrateur judiciaire, partie en première instance, avait permis de régulariser la procédure bien que cet administrateur n'ait pas été intimée dans le délai d'appel, la cour d'appel a violé les articles 547 et 554 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-6 du code de commerce ;

2./ ALORS QU'en tout état de cause, l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire destinée à pallier le fait qu'il n'ait pas été régulièrement intimé ne peut se faire que dans le délai d'appel ; qu'en jugeant que l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire régulariserait la procédure « peu important (

) que l'assignation ait été délivrée après l'expiration du délai d'appel, dès lors qu'il résulte de l'article 553 du code de procédure civile, qu'en cas d'indivisibilité entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, dans la mesure où elles ont toutes été appelées à l'instance » (arrêt, p.11§2), la cour d'appel a violé l'article R. 661-6 du code de commerce ;

3./ ALORS QU'en tout état de cause, l'administrateur judiciaire n'est en position d'indivisibilité ni avec les autres organes de la procédure collective ni avec le débiteur ; qu'en jugeant que l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire régulariserait la procédure « peu important (

) que l'assignation ait été délivrée après l'expiration du délai d'appel, dès lors qu'il résulte de l'article 553 du code de procédure civile, qu'en cas d'indivisibilité entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, dans la mesure où elles ont toutes été appelées à l'instance » (arrêt, p.11§2), la cour d'appel a violé les articles 552 et 553 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-6 du code de commerce.

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire)

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 juin 2017 arrêtant le plan de sauvegarde des sociétés SNC GROUPE O... L... (GBT) et SCI FINANCIERE IMMOBILIERE O... L... (FIBT) et rejeté ledit plan ;

AUX MOTIFS QUE l'article L 626-1 du code du commerce dispose que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Aux termes de l'article L 626-2 du même code, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles. Il définit le règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution. Il expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Conformément à l'article L 626-10 du code du commerce, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration, ainsi que s'il y a lieu, les garanties pour en assurer l'exécution.

La SCI FIBT, propriétaire de l'hôtel de [...], domicile des époux L..., est intégralement détenue par M. O... L....

La SNC GBT, ayant pour objet la détention et la gestion de titres, est l'actionnaire majoritaire (89%) du groupe de presse La Provence. Elle est détenue à 100% par GBT Holding, société de droit belge, elle-même détenue à 100% par M. O... L....

Le plan prévoit, outre le paiement immédiat des frais de justice et des créances inférieures à 500 euros, un apurement du passif sur 6 ans, avec une année de franchise, selon les modalités suivantes : 5% du passif payable à l'anniversaire de l'adoption du plan, puis successivement 10%, 15%, 20%, 20% et 30%. Il est assorti de diverses garanties données sur des biens, dont certains sont logés dans d'autres sociétés. Ainsi, conformément à la proposition de GBT et FIBT, ont été déclarés inaliénables pendant la durée du plan, les biens suivants destinés à garantir l'exécution du plan: l'hôtel de [...] appartenant à FIBT, la Villa [...] appartenant à la société SREI, le moulin [...] et la propriété Le [...] appartenant à la société Themepark Properties Limited, l'hôtel particulier de Neuilly sur Seine appartenant à la SNC [...] et la majorité des actions composant le capital de la SA La Provence détenues par GBT.

Il résulte du rapport établi par la SCP BTSG sur le plan, que les créances déclarées au passif de GBT s'élèvent à 1.904.879.783,35 euros, en ce compris le passif non définitif, et au passif de FIBT à 1.805.821.396,06 euros, en ce compris le passif non définitif, le mandataire judiciaire soulignant toutefois à juste titre que la créance de 405 millions d'euros, résultant de l'arrêt de la cour d'appel du 3 décembre 2016, a été déclarée plusieurs fois, ce qui augmente de façon virtuelle le passif réellement dû.

Le passif pris en compte dans le projet de plan est de 426.485.189 euros pour GBT, dont un montant contesté de 426.443.241 euros, et de 258.310 euros pour FIBT, dont un montant contesté de 218.586 euros.

L'administrateur et le mandataire judiciaires maintiennent leur avis favorable sur le plan, soulignant que la situation des créanciers, dont la créance est contestée, ne sera pas plus favorable en cas de liquidation judiciaire, puisqu'ils ne pourront prétendre à paiement avant leur admission définitive, ce qui prendra du temps.

Il est admis que les holdings, dont l'activité économique se rapporte à la détention et à la gestion de titres, ne sont pas, hors cas de fraude, exclues du bénéfice de la procédure de sauvegarde, de sorte qu'il est indifférent que GBT et FIBT, qui n'emploient aucun salarié, ne formulent pas de proposition directe en termes d'emploi.

L'existence d'une possibilité sérieuse de sauvegarde au travers du plan proposé doit être appréciée au regard de la situation de GBT et FIBT, ces sociétés devant être distinguées de la filiale opérationnelle La Provence, personne morale distincte, qui ne fait pas l'objet de la sauvegarde. Le projet de plan doit être conforme aux finalités de la procédure de sauvegarde et à la probabilité d'en voir son exécution menée à bien.

Il ressort du jugement que le plan a été construit sur la base du rapport du cabinet 'Wingate' (M. P...), qui a notamment chiffré les divers éléments d'actif et de passif.

Si ce rapport, établi à la demande de M. O... L..., qui n'a pas souhaité mettre en oeuvre l'ordonnance du juge-commissaire ayant désigné deux experts pour identifier l'ensemble des actifs susceptibles d'être mobilisés pour la construction d'éventuels plans de sauvegarde et l'ensemble des passifs, en considération du coût très élevé annoncé pour l'exécution de cette mesure, ne présente pas les mêmes garanties que celui d'un expert judiciaire ou un technicien désigné par le juge-commissaire, il peut néanmoins, ayant été soumis au débat contradictoire, constituer un élément d'appréciation parmi les autres pièces communiquées, notamment par les débitrices.

Il existe des contestations importantes du passif, spécialement des créances déclarées en vertu de l'arrêt du 3 décembre 2015 par le CDR Consortium de Réalisation à hauteur de 336.805.987,25 euros et par le CDR Créances à hauteur de 102.670.921,97 euros, le juge-commissaire ayant rejeté 117 millions sur ces déclarations, de sorte qu'en l'état de ces ordonnances frappées d'appel, les admissions ne sont pas de 439 millions.

Cependant, le plan doit être établi en intégrant le passif contesté, indépendamment du fait qu'en application de l'article L626-21 du code du commerce, les sommes à répartir dans le cadre du plan, ne seront, pour les créances litigieuses, versées qu'à compter de leur admission définitive au passif, le tribunal pouvant toujours décider qu'un créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive. Il ne peut donc être tiré argument d'une issue lointaine des contestations, pour remédier à un défaut de financement du plan.

Un plan de sauvegarde, n'ayant pas vocation à suspendre purement et simplement, pendant sa durée, le paiement des créances, doit définir les modalités de règlement progressif du passif dans la limite de temps fixée par la loi, le projet d'apurement devant répondre à l'exigence d'une probabilité sérieuse d'exécution. Il convient donc de rechercher si, concrètement, le plan soumis à la cour peut raisonnablement être mis à exécution, et ce dès sa première échéance, à horizon d'un an, sachant qu'il n'est financé par aucune cession d'actif.

Suite à l'inquiétude manifestée par le comité d'entreprise de La Provence à la lecture du plan, lequel reprenant le rapport 'Wingate', faisait apparaître au titre de l'actif industriel des dividendes du Groupe La Provence pour 20 millions d'euros, FIBT et GBT, actionnaire majoritaire de La Provence, ont précisé qu'il n'a pas été prévu de financer le plan par les remontées de dividendes de cette filiale opérationnelle, GBT s'engageant dans ses conclusions à ne pas percevoir de dividendes de La

Provence pendant la durée du plan de sauvegarde. Il en sera pris acte.

GBT, holding financière, ne disposera donc pas de rentrées d'argent à ce titre durant six ans pour financer l'exécution du plan. FIBT n'en aura pas davantage, dès lors que son actif composé de l'hôtel particulier de Cavoye, domicile des époux L..., ne génère pas de rentrées d'argent, mais des frais.

S'agissant des liquidités évaluées par le rapport Wingate à 80.267.460 euros (comptes USB, à la Société Générale, contrats d'assurance vie au nom de M. et L..., et autres), il est établi, au vu des pièces, non contestées, communiquées par le ministère public, qu'elles font l'objet de saisies pénales, dans le cadre d'une information. GBT et FIBT soutiennent que ces sommes seront mobilisées pour faire face aux échéances du plan. Si en l'état de cette saisie, la propriété des fonds n'est pas affectée, ces sommes n'en demeurent pas moins indisponibles pour une durée indéterminée, pouvant être longue, l'issue de la procédure pénale étant manifestement encore lointaine, aucune décision n'étant à ce jour intervenue, et des recours étant prévisibles.

Rien ne démontre par ailleurs que cette saisie pourra être levée avant l'issue de la procédure pénale, GBT et FIBT ne faisant état d'aucune diligence pour tenter d'en obtenir la levée aux fins de paiement des annuités du plan, sous condition de validation du plan de sauvegarde. Il n'existe donc aucune assurance que ces liquidités pourront être mobilisées dans les délais de mise en oeuvre du plan et, ce dès la première annuité.

S'agissant des prévisions de rentrées de fonds, au titre des créances que détiendraient les sociétés sous procédure à l'encontre des CDR et de l'administration fiscale, GBT soutient disposer à raison de l'annulation de l'arbitrage d'une créance de près de 129 millions d'euros correspondant, après actualisation, au montant de l'attribution au SBDO (CDR) des titres de la société BTF (O... L... Finance) d'un montant de 76,3 millions d'euros, ordonnée par le juge-commissaire, le 25 octobre 1995, ce prix n'ayant jamais été payé par les CDR.

Si par courrier du 24 mai 2016, Maître A..., agissant en qualité de mandataire judiciaire des sociétés ACT (Alain Colas S...), de B.T Gestion et de M. O... L..., a mis en demeure les CDR de régler la somme de 76.224.508,62 euros, dont il estime la procédure collective créancière au titre de l'attribution des actions de BT Finances, rien ne démontre, que le paiement en est acquis, la cour n'ayant pas dans le cadre de l'examen du projet de plan, à porter une appréciation sur le bien-fondé de cette réclamation, qui s'inscrit dans un contexte juridique complexe, cette somme étant de surcroît revendiquée par le mandataire judiciaire d'autres procédures collectives. Il n'existe donc pas d'assurance que cette réclamation donne lieu à paiement ou compensation dans les délais du plan et profite à la sauvegarde de FIBT/GBT, même si l'arrêt du 3 décembre 2015 a condamné solidairement les sociétés FIBT, GBT et ACT à payer aux CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation la somme de 404.623.082,54 euros.

Il en est de même de la créance liée à la cession du navire Phoebe, pour laquelle, Maître A..., ès qualités de mandataire judiciaire de la société ACT, demande le paiement au CDR, en se prévalant d'un jugement du 19 juin 2007 ayant condamné le CDR Créances à verser aux liquidateurs de la société ACT la somme de 4.344.797 euros outre intérêts, au titre de la restitution du prix de vente du Phoebe qu'elle avait séquestré. En effet, à ce stade aucun élément ne permet de considérer comme acquise dans le délai de mise en oeuvre de la première annuité du plan une compensation de cette somme avec celle résultant de la condamnation mise à la charge de la société ACT par l'arrêt du 3 décembre 2015, ayant force de chose jugée.

Quant à la créance fiscale alléguée, GBT justifie uniquement avoir, le 2 août 2016, sollicité le remboursement d'une somme de 11.182.610 euros, outre intérêts moratoires, au titre de l'impôt sur les sociétés qu'elle considère avoir indûment acquittée en 2009 du fait de l'annulation de l'arbitrage et de l'arrêt du 3 décembre 2015, montant auquel GBT et FIBT estiment qu'il y a lieu d'ajouter le passif fiscal qui a été réglé par suite de l'indemnité reçue dans le cadre de la sentence arbitrale, ainsi que les dépenses payées entre 1995 et le 4 mai 2009 soit 10.616.572 euros et 1.483.313 euros. Cette réclamation fiscale, dont les suites ne sont pas connues ou à tout le moins pas exposées, et sur laquelle il n'appartient pas à la cour de prendre position, ne peut être retenue comme une modalité de financement utile du plan.

Le plan affecte en garantie divers biens immobiliers ou valeurs mobilières en prévoyant leur inaliénabilité pendant la durée du plan.

Les parties ne s'accordent ni sur la valeur des biens immobiliers, ni sur celle de la participation majoritaire de GBT dans La Provence, affectés en garantie du plan, que le rapport 'Wingate' estime à 168.107.425 euros pour les actifs immobiliers et à 42 millions pour la participation dans La Provence.

Cependant, le débat dépasse la question de la valorisation de ces biens, à raison tout d'abord de l'aléa que représente le fait que plusieurs de ces biens sont la propriété de sociétés étrangères, seul l'hôtel de [...] et la participation majoritaire dans la société La Provence relevant de GBT ou FIBT. En effet, la villa [...] de Saint-Tropez appartient à la société de droit luxembourgeois SREI, tandis que le moulin [...] et la propriété de [...] dans l'Essonne appartiennent à la société de droit

anglais Thempark. Si M. O... L... détient, directement ou indirectement au travers de sa holding belge, la totalité du capital de ces sociétés et a pour leur compte expressément consenti à les affecter en garantie du plan, tout aléa ne peut être exclu s'agissant de sociétés soumises à des législations étrangères. Quant à la garantie donnée sur l'hôtel particulier de Neuilly sur Seine, propriété de la Snc [...], elle n'est pas pertinente, dès lors que la société [...] est elle-même placée sous sauvegarde et qu'un contentieux oppose Mme L... à l'administration fiscale au sujet de la propriété de ce bien, ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen de l'intervention volontaire des comptables du PRS et des SIP, sachant que l'administration fiscale a fait inscrire une hypothèque judiciaire sur ce bien pour 13,8 millions d'euros et que le recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution a été rejeté le 27 janvier 2016.

Surtout, le plan ne prévoyant aucune cession d'actif, qu'il s'agisse des biens détenus par GBT et FIBT ou par des sociétés du groupe, aucune rentrée de fonds ne viendra à ce titre fournir des liquidités pour exécuter le plan, et ce quelle que soit la valeur de ces biens.

GBT et FIBT ne disposant pas de liquidités disponibles significatives, ni d'un prévisionnel pertinent attestant de rentrées de fonds compatibles avec le délai de mise en oeuvre du plan et suffisantes pour en assurer l'exécution sur la durée, leur projet souffre d'un défaut de financement. Dans ce contexte, la probabilité d'exécution du plan n'apparaît pas sérieuse, les garanties proposées ne rendant en rien plus certaine sa mise en oeuvre dans les délais impartis. Les débitrices ne peuvent dès lors être suivies lorsqu'elles justifient leur choix de ne pas présenter de programme de cession d'actif, par le fait que la sanction du non-respect des échéances, par la résolution du plan, se suffit à elle-même ;

1./ ALORS QUE selon l'article L.621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT faisaient valoir, dans leurs écritures, qu'elles disposaient de liquidités productives d'intérêts, pour un montant total de 80.262.460 euros, qui ont fait l'objet de saisies pénales dans le cadre de l'instruction pénale en cours, afin d'assurer aux créanciers parties civiles de GBT (i.e. CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation) une faculté de paiement de leurs créances et que l'autorité judiciaire serait sollicitée pour libérer ces sommes afin de payer les dividendes du plan au profit des créanciers que ces saisies ont vocation à protéger, principalement CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation (conclusions n° 4, page 50, n° 173 à 175) ; qu'en relevant d'office que GBT et FIBT auraient dû demander la levée de la saisie sous condition suspensive de validation du plan de sauvegarde sans inviter les parties à s'expliquer sur la possibilité juridique d'une demande de levée conditionnelle, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2./ ALORS QUE selon l'article L.621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT faisaient valoir, dans leurs écritures, qu'elles disposaient de liquidités productives d'intérêts, pour un montant total de 80.262.460 euros, qui ont fait l'objet de saisies pénales dans le cadre de l'instruction pénale en cours, afin d'assurer aux créanciers parties civiles de GBT (i.e. CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation) une faculté de paiement de leurs créances et que l'autorité judiciaire serait sollicitée pour libérer ces sommes afin de payer les dividendes du plan au profit des créanciers que ces saisies ont vocation à protéger, principalement CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation (conclusions n° 4, page 50, n° 173 à 175) ; qu'en se fondant sur l'absence de certitude de l'obtention de la levée de la saisie sans rechercher s'il existait une possibilité sérieuse de l'obtenir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;

3./ ALORS QUE selon l'article L.621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT se prévalaient d'une créance certaine d'un montant de 5.758.723 euros résultant d'un jugement de condamnation de CDR Créances du 19 juin 2006 passé en force de chose jugée (conclusions page 54) ; qu'en se bornant à affirmer, pour rejeter le plan prenant en compte cette ressource, « que rien ne permet de considérer comme acquise dans le délai de mise en oeuvre de la première annuité du plan une compensation de cette somme avec celle résultant de la condamnation mise à la charge de la société ACT par l'arrêt du 3 décembre 2015 », la cour d'appel s'est fondée sur une exigence de certitude de réalisation du plan au lieu d'une possibilité sérieuse prévue par la loi, violant ainsi le texte précité ;

4./ ALORS QUE selon l'article L.621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que les sociétés GBT et FIBT exposaient, dans leurs écritures, qu'en conséquence de l'annulation de l'arbitrage et des remises en état en découlant, elle était créancière des sociétés CDR et CDR Créances pour un montant correspondant au prix actualisé des titres BTF attribués à la banque SDBO par une ordonnance du juge commissaire en date du 25 octobre 1995 ; qu'en refusant de prendre en compte cette créance au motif que « rien ne démontre, que le paiement en est acquis, la cour n'ayant pas dans le cadre de l'examen du projet de plan, à porter une appréciation sur le bien-fondé de cette réclamation, qui s'inscrit dans un contexte juridique complexe » alors qu'il lui appartenait de rechercher s'il existait une possibilité sérieuse de recouvrement de cette créance, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte précité ;

5./ ALORS QUE, selon l'article L.621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être

sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que le plan de sauvegarde arrêté par le tribunal de commerce affectait en garantie de son exécution des biens immobiliers dont la villa [...], appartenant à la société SREI, le moulin [...] et la propriété de [...] appartenant à la société de droit anglais Thempark, le capital de l'une et l'autre étant détenu en totalité, directement ou indirectement au travers de sa holding belge, par M. O... L... qui avait expressément consenti à les affecter en garantie du plan ; qu'en écartant cette garantie motif pris que « tout aléa ne peut être exclu s'agissant de sociétés soumises à des législations étrangères », sans préciser en quoi les lois étrangères éventuellement applicables étaient porteuses d'un aléa, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte précité ;

6./ ALORS QUE, selon l'article L.621-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ; que le plan de sauvegarde arrêté par le tribunal de commerce affectait en garantie de son exécution des biens immobiliers dont la villa [...], appartenant à la société SREI, le moulin [...] et la propriété de [...] appartenant à la société de droit anglais Thempark, le capital de l'une et l'autre étant détenu en totalité, directement ou indirectement au travers de sa holding belge, par M. O... L... qui avait expressément consenti à les affecter en garantie du plan ; qu'en écartant cette garantie motif pris que « tout aléa ne peut être exclu s'agissant de sociétés soumises à des législations étrangères », et en exigeant ainsi une certitude de réalisation du plan au lieu d'une possibilité sérieuse, la cour d'appel a violé le texte précité.ECLI:FR:CCASS:2019:CO00652



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

SELARL D'AVOCATS



contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 44 53 06

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 20 septembre 2017, 16-16.636, Inédit

Cour de cassation - Chambre commerciale

N° de pourvoi : 16-16.636

ECLI:FR:CCASS:2017:CO01178

Non publié au bulletin

Solution : Rejet

Audience publique du mercredi 20 septembre 2017

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 03 mars 2016

Président

Mme Mouillard (président)

Avocat(s)

SCP Marlange et de La Burgade, SCP Waquet, Farge et Hazan

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 mars 2016), que la société Eurofactor et la société Lamberet constructions isothermes (la société débitrice) ont conclu un contrat d'affacturage prévoyant la constitution d'un compte courant et d'un compte de garantie d'un montant de 250 000 euros ; qu'à la suite de la résiliation de ce contrat, le 3 juin 2008, la société débitrice et les sociétés Eurofactor et GE Factofrance, respectivement ancien et nouvel affactureurs de la débitrice, ont, le 5 juin 2008, conclu une convention tripartite prévoyant que l'ancien affactureur conserverait en compte de garantie la somme de 250 000 euros à titre de provision sur les commissions et frais restant à facturer et les effets de commerce non encaissés à cette date, que la clôture définitive du compte courant interviendrait une fois les commissions et frais liquidés, les éventuels impayés débités et le solde débiteur du compte définitivement apuré, et que l'ancien affactureur reverserait l'éventuel solde disponible au nouvel affactureur ; que, le 8 octobre 2008, la société débitrice a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, avant d'être mise en redressement puis liquidation judiciaires, les 27 février et 7 avril 2009, la société MJ synergie étant nommée liquidateur (le liquidateur) ; que la société Eurofactor a déclaré deux créances au titre de factures impayées par la société débitrice, en qualité de subrogée dans les droits des fournisseurs concernés ; qu'après l'admission de ces créances au passif, lors de la clôture du compte courant, la société Eurofactor a inscrit au débit du compte courant le montant desdites créances et, au crédit, le solde du compte de garantie, soit 200 000 euros ; qu'après avoir vainement mis en demeure la société Eurofactor de lui restituer la somme de 250 000 euros au titre du compte de garantie, le liquidateur l'a assignée en paiement de cette somme ; que la société Crédit agricole Leasing & Factoring est intervenue volontairement aux droits de la société Eurofactor ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de "reversement" de la somme de 250 000 euros à la procédure collective de la société débitrice alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 622-7 I du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes ; que la condition de connexité suppose, pour être remplie, que les créances qu'il s'agit de compenser soient inscrites sur un compte unique ; que la connexité est en revanche exclue lorsque les créances

sont inscrites sur deux comptes distincts, compte tenu du principe d'indépendance des comptes ; qu'en tenant en l'espèce pour connexes des créances inscrites sur deux comptes distincts, un compte courant d'une part, et un compte de garantie d'autre part, et en admettant le jeu de la compensation entre ces créances, la cour d'appel a violé l'article L. 622-7 I du code de commerce ;

2°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il n'est pas permis au juge, lorsque les stipulations d'une convention sont claires et précises, d'en méconnaître le sens et de les dénaturer ; que la cour d'appel a considéré en l'espèce qu'il s'évinçait des articles 7 et 8 de la convention d'affacturage conclue entre la société Eurofactor et la société Lamberet constructions isothermes, que le compte de garantie n'était qu'un sous-compte du compte courant avec lequel il était indivisible ; qu'en statuant ainsi, quand ni l'article 7, ni l'article 8 de la convention litigieuse ne renfermaient une clause établissant une unité de comptes entre le compte de garantie et le compte courant, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette convention et violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que les clauses de compensation entre créances réciproques ne suffisent pas à caractériser entre elles la connexité requise par l'article L. 622-7 I du code de commerce aux fins de permettre leur compensation ; qu'en déduisant la connexité entre les créances réciproques des sociétés Eurofactor et Lamberet constructions isothermes de la clause, stipulée à l'article 8.4 de la convention d'affacturage, prévoyant que les sommes inscrites sur le compte de garantie devaient se compenser de plein droit avec le solde éventuellement débiteur du compte courant, la cour d'appel a violé l'article L. 622-7 I du code de commerce ;

4°/ que seuls peuvent faire l'objet d'une clause d'unité de comptes des comptes compatibles entre eux ; que tel n'est pas le cas d'un compte courant et d'un compte de garantie, ce dernier ayant pour finalité de réaliser une garantie et non de permettre des règlements ; qu'ainsi, à supposer même que la convention d'affacturage conclue entre Eurofactor et la société Lamberet constructions isothermes ait stipulé une unité entre le compte courant et le compte de garantie, pareille stipulation aurait été illicite et partant inefficace ; qu'en jugeant néanmoins licite, et en faisant produire effet à la clause d'unité de comptes prétendument stipulée par la convention d'affacturage litigieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 622-7 I du code de commerce ;

5°/ que si l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure ne fait pas obstacle à ce que la compensation opère entre des dettes connexes, encore faut-il que les parties, ou l'une d'elles, n'aient pas délibérément provoqué cette connexité ; que la cour d'appel a relevé, aux fins d'admettre la compensation entre les créances réciproques de la société Eurofactor et de la société Lamberet constructions isothermes, que la société Eurofactor avait porté au crédit du compte courant de la société Lamberet constructions isothermes le solde du compte de garantie ; qu'en ne s'interrogeant pas, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, sur le point de savoir si Eurofactor n'avait pas ainsi délibérément provoqué la connexité, ce qui aurait été de nature à faire obstacle à la compensation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-7 I du code de commerce ;

6°/ que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; que la société MJ synergie, dès qualités, faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que les conditions auxquelles est subordonnée l'opposabilité d'une clause de compensation à la procédure collective n'étaient pas réunies en l'espèce au sujet de l'article 8.4 de la convention d'affacturage ; qu'en effet, il ne ressortait de la convention d'affacturage aucune volonté claire des parties d'appliquer en permanence la clause de compensation dans leurs rapports, la clause stipulée à l'article 8.4 n'ayant par ailleurs pas commencé à jouer avant la période suspecte ; qu'en admettant néanmoins l'opposabilité de la clause de compensation à la procédure collective, sans vérifier, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si les conditions de cette opposabilité étaient réunies en l'espèce, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que pour être opposable à la procédure collective, la clause de compensation doit avoir commencé à fonctionner avant la période suspecte ; que la cour d'appel a, en l'espèce, fait produire effet à la clause de compensation prévue à l'article 8.4 de la convention d'affacturage sans au préalable vérifier, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, que cette clause avait fonctionné avant la période suspecte ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-7 I du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le contrat d'affacturage stipulait la constitution d'un compte courant, sur lequel devaient être inscrites les créances réciproques des parties, et celle d'un compte de garantie, sous forme d'un gage-espèces, destiné à garantir le remboursement des sommes dont la société adhérente pouvait devenir débitrice envers l'affactureur, l'arrêt relève que les créances réciproques en cause correspondent, pour la première, au solde débiteur du compte courant dont la société débitrice est redevable envers la société Eurofactor, pour la seconde, au solde du compte de garantie dû par cette dernière à la société débitrice après résiliation du contrat d'affacturage ; que par ces seuls motifs, desquels il résulte que les créances réciproques étaient connexes comme procédant du même contrat d'affacturage, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'admettre la compensation entre ces créances ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société MJ synergie, en qualité de liquidateur de la société Lamberet constructions isothermes, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille dix-sept.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour la société MJ synergie, ès qualités

LE MOYEN FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR débouté la société MJ Synergie de sa demande de versement de la somme de 250.000 € à la procédure collective de la société Lamberet Constructions Isothermes,

AUX MOTIFS QUE « les créances déclarées par la société Eurofactor, d'un montant de 369.213,19 euros et de 17.360,16 euros, à titre chirographaire en qualité de subrogée dans les droits de la société TGI et de la société Indhy au titre de factures impayées par la société Lamberet Constructions Isothermes à leur égard, lesquelles avaient été portées par le factor dans le cadre des conventions d'affacturage conclues avec chacune d'elles, ont été admises par deux ordonnances du juge commissaire du 27 juillet 2009 définitives ; que l'article 7.1 des conditions générales du contrat d'affacturage conclu entre la société Eurofactor et la société Lamberet Constructions Isothermes stipule expressément que « Les sommes dues par Eurofactor ainsi que toutes celles dues par le client, soit en vertu du présent contrat, soit au titre des créances acquises dans le cadre du contrat d'affacturage conclu avec les fournisseurs ou de tous autres contrats, sont inscrites dans un compte courant ouvert dans les livres d'Eurofactor. Le compte courant sera crédité notamment du montant des factures transférées...Il sera débité des prélèvements du client ainsi que de toutes les sommes dues par le client à Eurofactor notamment au titre du présent contrat et de tous autres contrats. » ; que l'article 7.2 prévoit une convention de compensation qui stipule que « les remises, dettes et créances réciproques entrant dans le compte courant ne sont que des articles de compte, toutes les écritures devant se fondre de manière indivisible » et que « le client et le factor conviennent expressément que lesdites créances et dettes réciproques, qui naissent de l'exécution du présent contrat ou de tous autres contrats sont connexes et indivisibles de sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles alors même que les conditions requises pour la compensation légale ne seraient pas réunies » ; que l'article 7.5 relatif à la clôture du compte stipule que « le compte courant et ses sous-comptes formant un tout indivisible, c'est le solde général du compte unique après compensation des débits et crédits qui sera considéré à tout moment, et notamment après apurement des comptes d'affacturage, comme le solde du compte courant » ; que le contrat d'affacturage prévoit à l'article 8 la constitution d'un compte de garantie non rémunéré alimenté par prélèvement sur les créances transférées destiné à garantir le remboursement des créances dont le client peut devenir débiteur envers le factor, que les sommes retenues le sont à titre de gage-espèces et qu'elles se compensent de plein droit et à due concurrence avec le solde éventuellement débiteur du compte courant, y compris au moment de sa clôture définitive et après apurement complet des comptes ; qu'ainsi le compte de garantie sert à couvrir le solde débiteur du compte courant après inscription au débit et au crédit de toutes les créances et dettes du factor sur le client et apurement des comptes entre eux permettant de déterminer la position définitive du compte au jour de sa clôture ; qu'il n'est qu'un sous-compte du compte courant avec lequel il est indivisible ; qu'à la suite de la résiliation du contrat d'affacturage par la société Lamberet Constructions Isothermes le 3 juin 2008, il a été conclu une convention tripartite entre elle et ses factors, l'ancien et le nouveau, le 5 juin 2008 portant sur le dénouement des factures portées par la société Eurofactor qui prévoit à la fois que la société Eurofactor conservera en compte de garantie un montant de 250.000 euros à titre de provision sur les commissions et frais restant à facturer au titre de l'encours de factures portées par la société Eurofactor racheté par la société GE Factofrance ainsi que sur les effets de commerce présentés en paiement ou non encore échus à la date de signature de la convention et dont l'encaissement effectif ne serait pas assuré à cette date (article I) et que la clôture définitive du compte courant interviendra une fois les commissions et frais liquidés, les éventuels impayés débités et le solde débiteur de compte définitivement apuré et que la société Eurofactor reversera, s'il y a lieu, le solde disponible à la société GE Factofrance (article IV) ; qu'ainsi la clôture définitive du compte doit être réalisée en application du contrat d'affacturage conclu par la société Lamberet Constructions Isothermes avec la société Eurofactor le 5 juin 2007 qui n'a pas été nové ; qu'il a été contractuellement prévu que les dettes de la société Lamberet Constructions Isothermes envers ses fournisseurs ayant le même factor sont inscrites au débit de son compte courant ; que la société Eurofactor pouvait en sa qualité de subrogée dans les droits de la société TGI après avoir déclaré sa créance, laquelle a été admise sans contestation, la faire entrer dans le compte courant de la société Lamberet Constructions Isothermes dont les parties avaient fait le cadre de règlement de leurs créances réciproques et que la seule entrée en compte courant réalisait la condition de connexité prévue à l'article L.622-7-I du code de commerce, ce qui est nécessaire et suffisant ; que cette créance pouvait être invoquée en compensation du solde du compte à la date de

sa clôture définitive ; que lors de la clôture définitive du compte après l'ouverture de la procédure collective et l'admission de ses créances contre son client, la société Eurofactor a inclus ses créances au débit du compte de la société Lamberet Constructions Isothermes conformément au contrat d'affacturage qui fait la loi des parties et a porté au crédit du compte le solde du compte de garantie de 200.000 euros, après un retrait de 50.000 euros du 30 juin 2008 porté au crédit du compte courant de sa cliente pour le paiement des commissions qui lui étaient dues, qu'elle avait conservé conformément à l'article 8.4 du contrat ; que la société Eurofactor a exécuté la convention des parties en portant au débit et au crédit du compte courant de la société Lamberet Constructions Isothermes leurs dettes et créances réciproques pour établir le solde du compte qui est négatif et qu'elle n'a aucune dette au titre du compte de garantie envers l'appelante qui est mal fondée en ses demandes » ;

ALORS D'UNE PART QUE selon l'article L.622-7.I. du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes ; que la condition de connexité suppose, pour être remplie, que les créances qu'il s'agit de compenser soient inscrites sur un compte unique ; que la connexité est en revanche exclue lorsque les créances sont inscrites sur deux comptes distincts, compte tenu du principe d'indépendance des comptes ; qu'en tenant en l'espèce pour connexes des créances inscrites sur deux comptes distincts, un compte courant d'une part, et un compte de garantie d'autre part, et en admettant le jeu de la compensation entre ces créances, la cour d'appel a violé l'article L.622-7.I. du code de commerce ;

ALORS D'AUTRE PART QUE les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il n'est pas permis au juge, lorsque les stipulations d'une convention sont claires et précises, d'en méconnaître le sens et de les dénaturer ; que la cour d'appel a considéré en l'espèce qu'il s'évinçait des articles 7 et 8 de la convention d'affacturage conclue entre la société Eurofactor et la société Lamberet Constructions Isothermes, que le compte de garantie n'était qu'un sous-compte du compte courant avec lequel il était indivisible ; qu'en statuant ainsi, quand ni l'article 7, ni l'article 8 de la convention litigieuse ne renfermaient une clause établissant une unité de comptes entre le compte de garantie et le compte courant, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette convention et violé l'article 1134 du code civil ;

ALORS, encore, QUE les clauses de compensation entre créances réciproques ne suffisent pas à caractériser entre elles la connexité requise par l'article L. 622-7.I. du code de commerce aux fins de permettre leur compensation ; qu'en déduisant la connexité entre les créances réciproques des sociétés Eurofactor et Lamberet Constructions Isothermes de la clause, stipulée à l'article 8.4 de la convention d'affacturage, prévoyant que les sommes inscrites sur le compte de garantie devaient se compenser de plein droit avec le solde éventuellement débiteur du compte courant, la cour d'appel a violé l'article L. 622-7.I. du code de commerce ;

ALORS, en outre, QUE seuls peuvent faire l'objet d'une clause d'unité de comptes des comptes compatibles entre eux ; que tel n'est pas le cas d'un compte courant et d'un compte de garantie, ce dernier ayant pour finalité de réaliser une garantie et non de permettre des règlements ; qu'ainsi, à supposer même que la convention d'affacturage conclue entre Eurofactor et la société Lamberet Constructions Isothermes ait stipulé une unité entre le compte courant et le compte de garantie, pareille stipulation aurait été illicite et partant inefficace ; qu'en jugeant néanmoins licite, et en faisant produire effet à la clause d'unité de comptes prétendument stipulée par la convention d'affacturage litigieuse, la cour d'appel a violé l'article L.622-7.I. du code de commerce ;

ALORS, au surplus, QUE si l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure ne fait pas obstacle à ce que la compensation opère entre des dettes connexes, encore faut-il que les parties, ou l'une d'elles, n'aient pas délibérément provoqué cette connexité ; que la cour d'appel a relevé, aux fins d'admettre la compensation entre les créances réciproques de la société Eurofactor et de la société Lamberet Constructions Isothermes, que la société Eurofactor avait porté au crédit du compte courant de la société Lamberet Constructions Isothermes le solde du compte de garantie ; qu'en ne s'interrogeant pas, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, sur le point de savoir si Eurofactor n'avait pas ainsi délibérément provoqué la connexité, ce qui aurait été de nature à faire obstacle à la compensation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.622-7.I. du code de commerce ;

ALORS, en tout état de cause, QUE le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; que l'exposante faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que les conditions auxquelles est subordonnée l'opposabilité d'une clause de compensation à la procédure collective n'étaient pas réunies en l'espèce au sujet de l'article 8.4 de la convention d'affacturage ; qu'en effet, il ne ressortait de la convention d'affacturage aucune volonté claire des parties d'appliquer en permanence la clause de compensation dans leurs rapports, la clause stipulée à l'article 8.4 n'ayant par ailleurs pas commencé à jouer avant la période suspecte ; qu'en admettant néanmoins l'opposabilité de la clause de compensation à la procédure collective, sans vérifier, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si les conditions de cette opposabilité étaient réunies en l'espèce, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

ALORS, enfin, QUE pour être opposable à la procédure collective, la clause de compensation doit avoir commencé à fonctionner avant la période suspecte ; que la cour d'appel a, en l'espèce, fait produire effet à la clause de compensation prévue à l'article 8.4 de la convention d'affacturage sans au préalable vérifier, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, que cette clause avait fonctionné avant la période suspecte ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-7.I. du code de commerce.ECLI:FR:CCASS:2017:CO01178



Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 2 février 2022, 20-20.199, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre commerciale

N° de pourvoi : 20-20.199
ECLI:FR:CCASS:2022:CO00092
Publié au bulletin
Solution : Rejet

Audience publique du mercredi 02 février 2022

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 26 mai 2020

Président
Mme Mouillard

Avocat(s)
SCP Richard, SARL Cabinet Munier-Apaire

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

COMM.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 2 février 2022

Rejet

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 92 FS-B

Pourvoi n° U 20-20.199

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 2 FÉVRIER 2022

La société Interfimo, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3], a formé le pourvoi n° U 20-20.199 contre l'arrêt rendu le 26 mai 2020 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 8), dans le litige l'opposant :

- 1°/ à la société Pharmacie Sechel, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 4],
- 2°/ à M. [V] [W], domicilié [Adresse 1], pris en qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société Pharmacie Sechel,
- 3°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, [Adresse 2],
- 4°/ au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry, domicilié en son parquet, [Adresse 6], défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Barbot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Richard, avocat de la société Interfimo, de la SARL Cabinet Munier-Apaire, avocat de la société Pharmacie Sechel et de M. [W], ès qualités, et l'avis de Mme Guinamant, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 7 décembre 2021 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur, M. Rémery, conseiller doyen, Mmes Vallansan, Bélaval, Fontaine, M. Riffaud, Mmes Boisselet, Guillou, conseillers, Mmes Brahic-Lambrey, Kass-Danno, conseillers référendaires, et Mme Mamou, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 2020), la société Pharmacie Sechel (la pharmacie) a fait l'acquisition d'un fonds de commerce de pharmacie situé à [Localité 5], ce fonds étant financé par un prêt consenti par la banque Le Crédit lyonnais (la banque) et exploité dans des locaux donnés à bail commercial par la SCI Nouvelle de [Localité 5] (la SCI), propriétaire. Le prêt était garanti par le cautionnement de la société Interfimo et par un nantissement inscrit sur le fonds.
2. La pharmacie ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, la société Interfimo, venant aux droits de la banque, a déclaré au passif une créance qui a été admise à titre privilégié nanti. Cette procédure a abouti à l'arrêté d'un plan de sauvegarde.
3. Le 11 février 2013, ce plan de sauvegarde a été résolu et la pharmacie mise en redressement judiciaire, avant de bénéficier, le 24 septembre 2014, d'un plan de redressement qui prévoyait notamment le remboursement de la créance de la société Interfimo sur dix ans.
4. Une ordonnance du 15 décembre 2014 a exproprié la SCI de l'immeuble donné à bail à la pharmacie. Par un jugement du 16 octobre 2017, le juge de l'expropriation a fixé l'indemnité d'éviction due à la pharmacie.
5. Le 11 août 2018, l'officine de pharmacie exploitée à [Localité 5] a fermé définitivement.
6. Le 17 septembre 2018, la société Interfimo a saisi le tribunal d'une demande de résolution du plan de la pharmacie, en invoquant l'arrêt de l'activité de celle-ci.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen, ci-après annexés

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner à la cassation.

Et sur le premier moyen, pris en sa première branche
Enoncé du moyen

8. La société Interfimo fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de résolution du plan de redressement et d'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'égard de la pharmacie, en raison de l'inexécution des engagements fixés par le plan, alors « que le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ; que la disparition du fonds de commerce de l'entreprise, emportant la cessation de son activité, même temporaire, fait obstacle à l'exécution du plan tel qu'il a été établi en considération de l'exploitation de ce fonds de commerce ; que le tribunal ne peut, pour refuser de prononcer la résolution du plan, prendre acte de modifications de celui-ci décidées unilatéralement par le débiteur, en considérant que les objectifs poursuivis pourront être atteints, la modification substantielle du plan ne pouvant intervenir que sur décision préalable du tribunal, prise au vu d'un rapport établi par le commissaire à l'exécution du plan ; qu'en énonçant, pour débouter la société Interfimo de sa demande tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de la société Pharmacie Sechel en raison de l'impossibilité de l'exécuter, du fait de l'expropriation du fonds de commerce ayant conduit à sa disparition, puis de l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce, que le tribunal ayant arrêté le plan avait eu connaissance du projet d'expropriation et qu'il n'avait pas estimé qu'un transfert de l'officine était susceptible de faire obstacle à la bonne exécution du plan, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé les articles L 626-26 et L 626-27 du code de commerce, ensemble l'article L 631-19 du même code. »

Réponse de la Cour

9. Il résulte des articles L. 626-27 et L. 631-19 du code de commerce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ne peut être résolu qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan ou d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements dans les délais fixés par le plan.

10. Contrairement à ce que postule le moyen, la disparition du fonds de commerce d'un débiteur, qui entraîne la cessation de l'activité de celui-ci, ne fait pas nécessairement obstacle à l'exécution du plan. Ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la pharmacie était à jour du paiement des dividendes prévus au plan et que celui-ci était scrupuleusement respecté, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté la demande de résolution du plan formée par la société Interfimo sur le fondement de l'article L. 626-27, I, alinéa 2, du code de commerce.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Interfimo aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Interfimo et la condamne à payer à la société Pharmacie Sechel et à M. [W], en qualité de commissaire à l'exécution de son plan, la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du deux février deux mille vingt-deux. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Richard, avocat aux Conseils, pour la société Interfimo.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

La Société INTERFIMO FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de la Société PHARMACIE SECHEL, homologué le 29 septembre 2014, et à voir ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à son encontre, en raison de l'inexécution des engagements fixés par le plan ;

1°) ALORS QUE le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur

n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ; que la disparition du fonds de commerce de l'entreprise, emportant la cessation de son activité, même temporaire, fait obstacle à l'exécution du plan tel qu'il a été établi en considération de l'exploitation de ce fonds de commerce ; que le tribunal ne peut, pour refuser de prononcer la résolution du plan, prendre acte de modifications de celui-ci décidées unilatéralement par le débiteur, en considérant que les objectifs poursuivis pourront être atteints, la modification substantielle du plan ne pouvant intervenir que sur décision préalable du tribunal, prise au vu d'un rapport établi par le commissaire à l'exécution du plan ; qu'en énonçant, pour débouter la Société INTERFIMO de sa demande tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de la Société PHARMACIE SECHEL en raison de l'impossibilité de l'exécuter, du fait de l'expropriation du fonds de commerce ayant conduit à sa disparition, puis de l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce, que le tribunal ayant arrêté le plan avait eu connaissance du projet d'expropriation et qu'il n'avait pas estimé qu'un transfert de l'officine était susceptible de faire obstacle à la bonne exécution du plan, la Cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé les articles L 626-26 et L 626-27 du code de commerce, ensemble l'article L 631-19 du même code ;

2°) ALORS QU'en énonçant, pour débouter la Société INTERFIMO de sa demande tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de la Société PHARMACIE SECHEL, qu'elle n'établissait pas que la créance dont elle se prévalait au titre du détournement de l'indemnité d'éviction constituait un passif exigible, de sorte qu'il existerait un passif exigible supérieur à l'actif disponible, bien que l'absence de cessation des paiements n'ait pas été de nature à faire obstacle à la résolution du plan de redressement en raison de l'inexécution de celui-ci, la Cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé les articles L 626-26 et L 626-27 du code de commerce, ensemble l'article L 631-19 du même code.

SECOND MOYEN DE CASSATION

La Société INTERFIMO FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu de se prononcer sur le transfert à son profit du nantissement, puis de l'avoir déboutée de ses demandes en résolution du plan de redressement de la Société PHARMACIE SECHEL, homologué le 29 septembre 2014, et d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre, en raison de son état de cessation des paiements intervenu en cours de plan ;

1°) ALORS QUE le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant néanmoins d'office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations, le moyen tiré de ce que la subrogation légale ou conventionnelle dont se prévalait la Société INTERFIMO sur la base des textes du droit commun, au soutien de sa demande tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement, ne portait pas sur une question relevant de l'appréciation du tribunal de la procédure collective, dès lors que la violation alléguée de son droit de subrogation ne constituait pas un manquement aux dispositions du plan, la Cour d'appel a violé l'article 16 du Code de procédure civile ;

2°) ALORS QU'en énonçant, pour décider que la subrogation légale ou conventionnelle dont se prévalait la Société INTERFIMO sur la base des textes du droit commun, afin de prétendre au versement à son profit de l'indemnité d'expropriation en paiement de sa créance garantie par le nantissement inscrit sur le fonds de commerce, ne portait pas sur une question relevant de l'appréciation du tribunal de la procédure collective, dès lors que la violation alléguée de son droit de subrogation ne constituait pas un manquement aux dispositions du plan, sans rechercher si cette subrogation, alors même qu'elle ne caractérisait pas un tel manquement, n'en conférait pas moins à la Société INTERFIMO un droit de paiement immédiat de sa créance et si la Société PHARMACIE SECHEL était dans l'impossibilité de payer cette créance exigible avec son actif disponible, ce qui caractérisait un état de cessation des paiements, la Cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a privé sa décision de base légale au regard des articles L 626-27 et L 631-19 du Code de commerce ;

3°) ALORS QUE, en cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le superprivilège des salaires ; que doit être appréhendée par le commissaire à l'exécution du plan, toute somme d'argent qui, en cours d'exécution du plan, vient se substituer dans le patrimoine du débiteur, au bien grevé d'une sûreté ; qu'en conséquence, l'indemnité versée en contrepartie de l'expropriation de l'immeuble dans lequel un fonds de commerce grevé d'un nantissement est exploité doit être versée entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, aux fins de répartition entre les créanciers ; qu'en décidant néanmoins que l'indemnité d'expropriation du fonds de commerce, grevé d'un nantissement au profit de la Société INTERFIMO, n'avait pas à être versée entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, aux fins de répartition entre les créanciers, pour en déduire que le défaut de paiement des créanciers au moyen de cette indemnité ne pouvait caractériser un état de cessation des paiements, la Cour d'appel a violé l'article L 626-22 du Code de commerce, ensemble les articles L 626-27 et L 631-19 du même code ;

4°) ALORS QUE le juge ne peut méconnaître les limites du litige, telles qu'elles résultent des conclusions respectives des

parties ; que dans leurs conclusions d'appel, la Société PHARMACIE SECHEL et Maître [W], ès qualités, ne contestaient pas le principe de la créance de la Société INTERFIMO, mais uniquement le transfert de son privilège sur l'indemnité d'expropriation à raison de la disparition du fonds de commerce sur lequel elle bénéficiait d'un nantissement ; qu'en affirmant néanmoins que la Société PHARMACIE SECHEL et Maître [W], ès qualités, contestaient cette créance dans son principe, pour en déduire l'absence de cessation des paiements, la Cour d'appel a méconnu les limites du litige, en violation des articles 4 et 5 du Code de procédure civile ;

5°) ALORS QU'en énonçant, pour décider que la Société INTERFIMO n'établissait pas que la créance dont elle se prévalait constituait un passif exigible et en déduire que la cessation des paiements n'était pas établie, que cette créance était contestée dans son principe par la Société PHARMACIE SECHEL et Maître [W], ès qualités, bien qu'une telle contestation n'ait pas été de nature à remettre en cause le principe de la créance de la Société INTERFIMO, qui avait été admise au passif de la Société PHARMACIE SECHEL et dont l'apurement avait été fixé dans son plan de redressement, la Cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé les articles L 626-27 et L 631-19 du Code de commerce.
ECLI:FR:CCASS:2022:CO00092

Analyse

▼ Titrages et résumés

▼ Textes appliqués

PRÉVISIONNEL TANDEM 33

	nov-25	déc-25	janv-26	févr-26	mars-26	avr-26	mai-26	juin-26	juil-26	août-26	sept-26	oct-26
SOLDE DE TRÉSORERIE INITIAL	11.83 €	7 277,83 €	8 018,83 €	9 604,83 €	11 190,83 €	9 276,83 €	8 880,33 €	9 113,81 €	7 717,79 €	6 321,77 €	4 925,75 €	3 529,73 €
ENCAISSEMENTS												
Vente prestations de services 12/24												
Vente prestations de services 01/25												
Apport TANDEM EDUCADIS												
Protection judiciaire à la jeunesse												
TOTAL DES ENCAISSEMENTS	8 000,00 €	8 000,00 €	21 300,00 €	21 300,00 €	21 300,00 €	37 600,00 €						
DECAISSEMENTS												
EAU												
Électricité												
Gaz												
Loyer (franchise)												
Gestion de la paie												
Vidéosurveillance												
Honoraires comptables												
SALAIRES + Charges												
Swisslife mutuelle												
Swisslife prévoyance												
TVA												
Fournisseurs												
Remboursement Plan d'AGS												
TOTAL DES DECAISSEMENTS	734,00 €	6 525,00 €	6 525,00 €	6 525,00 €	6 525,00 €	37 996,00 €	37 367,02 €	38 996,02 €				
SOLDE DE TRÉSORERIE FINAL	7 277,83 €	8 018,83 €	9 054,83 €	9 276,83 €	8 880,83 €	9 113,81 €	7 717,79 €	6 321,77 €	4 925,75 €	3 529,73 €	2 133,71 €	

QUESNEL & ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

SELARL D'AVOCATS

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

18 Cours du Château Rouge - 33000 BORDEAUX

Tél: 05 56 44 53 06

